

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 116

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CAA: Troisième inscription en première année du 1^{er} cycle des études médicales – Demande de dérogation – Refus – Contrôle restreint p. 09
- TA: Diplôme d'université – Enseignements non dispensés – Refus de remboursement des droits d'inscription – Légalité (non) p. 09
- TA: Affectation après avancement de grade – Absence d'un droit à une promotion sur place – Perte du bénéfice de la réussite à l'examen professionnel, en l'absence d'un cas de force majeure pour justifier de ne pas rejoindre une nouvelle affectation après promotion p. 14
- TA: Mutation dans l'intérêt du service – Affectation – Absence d'atteinte aux droits statutaires p. 15
- TA: Traitement – Retenue en cas de constat d'absence sans justificatif p. 19
- TA: Révocation – Ouvrier d'entretien et d'accueil – Agissements constitutifs de manquements aux bonnes mœurs mettant en cause des mineurs – Fonctions dévolues aux OEA – Contact avec des mineurs p. 23
- TA: Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Refus – Légalité (oui) p. 24
- TA: Accident subi par un étudiant dans un logement de résidence universitaire – Défaut d'entretien normal – Responsabilité du CROUS, gestionnaire des locaux de la résidence p. 26

CONSULTATIONS

- Fonctionnaires et agents publics non titulaires – Obligation d'affiliation à la sécurité sociale p. 35
- Dossiers médicaux – Confidentialité p. 37

LE POINT SUR...

- L'ouverture des établissements privés hors contrat p. 41

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Commission de déontologie p. 46
- Cumul d'activités p. 46
- Élections aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel p. 47

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-François Simonnot.

Responsable de la coordination éditoriale:

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Isabelle Alby,
Cécile Bégué,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Céline Duwoye,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Patrice Gris,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Nathalie Lawson,
Monique Lecygne,
Nathalie Maës,
Sylvie Ramondou,
Virginie Riedinger,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Virginie Simon,
Wanda Soyer,
Jeanne Strausz,
Didier Taravella,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Tous les fonctionnaires ont droit à un procès équitable. L'affirmation n'est certes pas nouvelle pour les justiciables des juridictions françaises puisque le juge administratif ouvre à l'ensemble des agents publics un large droit de recours contre les décisions intéressant leur carrière et leurs conditions de travail.

Au niveau européen, c'est en revanche seulement depuis l'arrêt rendu le 19 avril 2007 par sa Grande Chambre (affaire VILHO ESKELINEN et autres c/ Finlande) que la Cour européenne des droits de l'Homme admet que les litiges opposant des fonctionnaires à leur employeur mettent en cause des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des fonctions occupées par les intéressés.

L'arrêt du 19 avril 2007 marque certainement le terme des hésitations qui ont conduit la Cour de Strasbourg à modifier à deux reprises sa jurisprudence sur l'application de l'article 6 aux litiges opposant les agents publics à leur employeur.

Jusqu'à l'arrêt PELLEGRIN c/ France du 8 décembre 1999, la Cour européenne des droits de l'Homme jugeait que l'article 6 de la Convention ne s'appliquait pas aux litiges mettant en cause les décisions relatives à la carrière des agents publics mais qu'il pouvait en revanche s'appliquer aux litiges ayant un objet purement patrimonial. Le critère ainsi dégagé était relativement complexe.

Avec l'arrêt PELLEGRIN, la Cour européenne des droits de l'Homme a tenté de définir un critère plus simple qu'elle a emprunté à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes : elle a ainsi jugé que les litiges entre les agents publics et leur employeur n'échappaient au champ d'application de l'article 6 que pour les agents titulaires de postes comportant une mission d'intérêt général ou une participation à l'exercice de la puissance publique.

Dans l'affaire jugée le 19 avril 2007, la Cour devait se prononcer sur l'applicabilité de l'article 6 (étaient en cause l'absence d'audience publique et la durée de la procédure) à un litige opposant plusieurs policiers et une assistante administrative à l'État finlandais sur le paiement d'une indemnité d'éloignement géographique. L'application de la jurisprudence PELLEGRIN aurait dû conduire à juger que les policiers ne pouvaient pas invoquer l'article 6 alors que l'assistante administrative, dont les fonctions ne comportaient pas de participation directe à une mission de souveraineté, aurait certainement pu s'en prévaloir. Cette solution paraissait d'autant moins satisfaisante que la jurisprudence antérieure à l'arrêt PELLEGRIN aurait certainement conduit à reconnaître à l'ensemble des requérants le droit de se prévaloir de l'article 6. Le cas d'espèce montrait ainsi que, dans certaines situations, l'arrêt PELLEGRIN constituait un recul par rapport à l'état du droit antérieur.

Après de longues considérations sur l'opportunité d'un changement de jurisprudence et contre la position de son président, la Cour européenne a jugé que l'article 6 de la convention s'applique en principe aux conflits du travail opposant un fonctionnaire à son employeur à la seule exception des agents pour lesquels le droit national exclut tout droit de recours devant les tribunaux et à condition que cette exclusion soit justifiée par le caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire et l'État.

En France, à la différence de la situation existant au Royaume-Uni où la théorie des prérogatives de la Couronne (plus large que celle de nos actes de gouvernement) exclut la compétence des tribunaux pour statuer sur certains litiges intéressant des fonctionnaires, aucun fonctionnaire n'est privé du droit de recours au tribunal administratif.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Référé-suspension – Retrait d’emploi – Fermeture de classe (non) – Urgence (non)**
TA, BORDEAUX, 18.04.2007, commune de Bielle c/ rectorat de l’académie de Bordeaux, n° 0700641
- **Refus d’agrément – Intervenant extérieur article L. 911-6 du code de l’éducation – Programmes officiels – Préjudice – Décision justifiée au fond (oui) – Droit à indemnité (non)**
TA, LYON, 14.03.2007, M. C., n° 0500357
- **Service public départemental – Secteur de ramassage scolaire – Principe d’égalité entre les usagers – Différence de situation**
TA, NÎMES, 16.03.2007, M. et Mme L., n° 046752

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 09

Études

- **Troisième inscription en 1^{re} année du 1^{er} cycle des études médicales – Demande de dérogation – Refus – Contrôle restreint**
CAA, LYON, 23.01.2007, M. P., n° 06LY00709

Vie de l’étudiant

- **Diplôme d’université – Enseignements non dispensés – Refus de remboursement des droits d’inscription – Légalité (non)**
TA, LYON, 28.03.2007, M. P., n° 0501144
- **Refus d’attribution d’une bourse justifié au fond – Défaut de motivation – Illégalité formelle – Absence de droit à indemnisation**
CAA, NANTES, 20.02.2007, Mlle C., n° 05NT01816

PERSONNELS p. 11

Questions communes aux personnels

- **Corps – Instituteur – Mayotte**
CE, 30.03.2007, Syndicat des enseignants CGT à Mayotte et Syndicat des instituteurs de Mayotte-Force ouvrière, n°s 280156, 280498
- **Personnel enseignant – Changement de corps – Classement – Indice maximum – Indice terminal du 1^{er} grade**
CAA, MARSEILLE, 12.12.2006, Mme P., n° 03MA01547

- **Commission de classement des fonctionnaires de France Télécom – Erreur manifeste d’appréciation (non)**
CE, 22.11.2006, M. A., n° 279807

- **Affectation après avancement de grade – Absence d’un droit à une promotion sur place – Perte du bénéfice de la réussite à l’examen professionnel, en l’absence d’un cas de force majeure pour justifier de ne pas rejoindre une nouvelle affectation après promotion**
TA, FORT-DE-FRANCE, 01.03.2007, Mme M., n° 0100299

- **Mutation dans l’intérêt du service – Affectation – Absence d’atteinte aux droits statutaires**
TA, AMIENS, 25.01.2007, M. G., n° 050385

- **Personnel enseignant – Mouvement national à gestion déconcentrée – Mutation simultanée – Capacité d’accueil**
CE, 22.11.2006, M. et Mme F., n° 288310

- **Personnel – Cessation progressive d’activité – Intérêt du service – Admission à la retraite**
TA, LYON, 19.04.2007, M. D., n°s 0504822 et 0600813

- **Congé annuel – Congé administratif**
CE, 30.03.2007, Mme B., n° 273811

- **Congés de longue durée – Mise en disponibilité d’office – Conditions – Épuisement des droits**
TA, NANTES, 29.12.2006, Mlle C., n° 062175

- **Notation – Personnel enseignant du 2nd degré – Refus d’accomplir certaines missions – Baisse de la note pédagogique – Illégalité**
TA, RENNES, 05.04.2007, M. F., n° 0502880

- **Traitement – Retenue en cas de constat d’absence sans justificatif**
TA, BORDEAUX, 04.01.2007, M. P., n° 0400322

- **Enseignant chercheur – Refus d’octroi d’une prime pédagogique – Obligation de motivation (non) – Avis conforme des instances consultatives (non)**
CAA, PARIS, 27.03.2007, M. A., n° 04PA01861

- **Décharge syndicale – Calcul de l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée aux fonctionnaires bénéficiant de décharges d’activité de service**
CAA, MARSEILLE, 20.03.2007, M. L., n° 03MA01999

- **Suspension – Classement sans suite de la plainte – Mesure de protection du service**
TA, BORDEAUX, 13.03.2007, M. P., n°s 0500818 et 0502571

- **Révocation – Ouvrier d’entretien et d’accueil – Agissements constitutifs de manquements aux bonnes mœurs mettant en cause des mineurs – Fonctions dévolues aux OEA – Contact avec des mineurs**
TA, LILLE, 13.12.2006, M. P., n° 0502208

● **Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Refus – Légalité (oui)**

TA, PARIS, 04.04.2007, Mme T., n° 0610601/5

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Commission de spécialistes constituée en jury de recrutement et présence de membres suppléants**

TA, PARIS, 04.04.2007, Mme W. n° 0514925/5 et M. G. n° 0514920/5

● **Congé pour recherches ou conversions thématiques – Modalités et critère d'attribution**

CE, 26.01.2007, M. B., n°s 282364 et 291628 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

RESPONSABILITÉ p. 26

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **Accident subi par un étudiant dans un logement de résidence universitaire – Défaut d'entretien normal – Responsabilité du CROUS, gestionnaire des locaux de la résidence**

TA, RENNES, 19.04.07, Mme L., n° 032565

● **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, GUINGAMP, 23.11.2006, M. et Mme J. c/ préfet des Côtes d'Armor, n° 11-06-000036

● **École primaire publique – Chute en cours d'EPS – Exercice en ateliers – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, QUIMPERLÉ, 13.03.2007, M. et Mme B. c/ préfet du Finistère, n° 11-06-138

● **Accident scolaire – Parc communal – Responsabilité de la commune (oui) – Garantie de l'État (oui)**

TA, NICE, 20.03.2007, M. et Mme X. c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et commune Y.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 29

Déroulement des instances

● **Défaut de production d'un mémoire complémentaire annoncé – Désistement d'office**

CE, 05.04.2007, Mme B., n° 300024

Pouvoirs du juge

● **Article L. 761-1 du code de justice administrative – Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle – Condamnation restreinte au montant des frais personnellement exposés**

CAA, LYON, 27.02.2007, Mlle B., n° 04LY00042

AUTRES JURISPRUDENCES p. 30

● **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage – Absence d'application – Atteinte aux conditions de scolarisation – Urgence (oui) – Doute sérieux quant à la légalité de la décision (oui)**

TA, MARSEILLE, 11.04.2007, association « La vie du voyage » c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 0701766

● **Exercice du droit de grève – Préavis ne respectant pas l'article L. 521-3 du code du travail – Sanction disciplinaire justifiée dès lors que les salariés ont été prévenus de l'irrégularité du préavis**

C. Cass., Chambre sociale, 11.01.2007, n° 05-40663, publié au bulletin

● **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Notion de bien au sens du premier protocole additionnel – Pension de retraite – Interdiction des discriminations fondées sur le sexe**

C. Cass., 2^e chambre civile, 21.12.2006, n° 04-30586, publié au bulletin

● **Constitution de partie civile – Action d'un département fondée sur le préjudice causé à des activités subventionnées par cette collectivité territoriale – Irrecevabilité**

C. Cass., chambre criminelle, 19.12.2006, n° 05-81138, publié au bulletin

Consultations p. 35

● **Fonctionnaires et agents publics non titulaires – Obligation d'affiliation à la sécurité sociale**

Lettre DAJ A2 n° 07-098 du 7 mai 2007

● **Conseil d'administration – Avis – Modalité d'adoption**

Lettre DAJ B1 n° 07-144 du 30 avril 2007

● **Association prolongeant l'action de l'enseignement public – Agrément au niveau national – Agrément au niveau local**

Lettre DAJ A1 n° 07-098 du 27 avril 2007

● **Protection juridique – Directeur d'école injustement mis en cause pour violences par des parents d'élèves – Réparation du préjudice moral de l'État (non)**

Lettre DAJ A1 n° 07-093 du 24 avril 2007

● **Dossiers médicaux – Confidentialité**

Lettre DAJ B1 n° 07-123 du 11 avril 2007

● **Établissement public d'enseignement supérieur – Président du conseil d'administration – Limite d'âge**

Lettre DAJ B1 n° 07-126 du 11 avril 2007

- **Président d'université – Délégation de compétence – Publicité**

Lettre DAJ B1 n° 07-119 du 11 avril 2007

- **Commissions de spécialistes – Remplacement d'un membre**

Lettre DAJ B1 n° 07-112 du 29 mars 2007

Le point sur... p. 41

- **L'ouverture des établissements privés hors contrat**
T. X.-G.

Actualités p. 45

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Enseignants chercheurs et chercheurs – Rémunération**

- Décret n° 2007-927 du 15 mai 2007 instituant une indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

JORF, 16 mai 2007, p. 9 201

- Arrêté du 15 mai 2007 fixant les règles relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du jury sélectionnant les bénéficiaires de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

JORF, 16 mai 2007, p. 9 227

- Arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

JORF, 16 mai 2007, p. 9 228

- Arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

JORF, 16 mai 2007, p. 9 228

- **Institut de France – Règlement général – Règlement financier**

- Décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut de France et des académies

JORF, 12 mai 2007, p. 8 694

- Décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies

JORF, 12 juin 2007, p. 8 698

- **Enseignants associés et invités – Rémunération**

- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou

invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

JORF du 11 mai 2007, p. 8 444

- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- **Commission de déontologie**

- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

JORF n° 99 du 27 avril 2007, p. 7 505

- **Cumul d'activités**

- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État

JORF du 3 mai 2007

- **Adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

- Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

JORF n° 101 du 29 avril 2007, p. 7 640

- **Déconcentration – Gestion du personnel**

- Décret n° 2007-633 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale

JORF n° 101 du 29 avril 2007, p. 7 641

- **Élections aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

- Décret n° 2007-635 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections

JORF du 29 avril 2007, p. 7 645

- **Vote électronique – Représentants du personnel**

- Décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail

JORF n° 99 du 27 avril 2007, p. 7 492

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Référé-suspension – Retrait d'emploi – Fermeture de classe (non) – Urgence (non)**
TA, BORDEAUX, 18.04.2007, commune de Bielle c/ rectorat de l'académie de Bordeaux, n° 0700641

Une commune a demandé au tribunal administratif de suspendre de l'exécution d'un arrêté par lequel l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques a supprimé, à compter de la rentrée scolaire 2007-2008, un poste de professeur des écoles dans son école primaire.

Le juge des référés a considéré que « pour justifier de l'urgence qui s'attacherait à suspendre l'arrêté, [...], la commune requérante soutient que cette mesure entraînerait la disparition de la classe maternelle de l'école concernée; que, toutefois, il résulte de l'instruction et notamment de la prévision des effectifs à la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 telle que communiquée par l'administration et non sérieusement contestée, que le retrait d'un des trois postes d'enseignants dans l'école en cause n'aura pas pour conséquence la fermeture de la classe de maternelle; que, dans ces conditions, la condition relative à l'urgence ne peut être regardée comme satisfaite ».

- **Refus d'agrément – Intervenant extérieur article L. 911-6 du code de l'éducation – Programmes officiels – Préjudice – Décision justifiée au fond (oui) – Droit à indemnité (non)**
TA, LYON, 14.03.2007, M. C., n° 0500357

M. C., intervenant extérieur en éducation musicale dans dix-huit écoles primaires du département de l'Ardèche depuis septembre 2002 a demandé au tribunal administratif de Lyon, d'une part, d'annuler la décision par laquelle l'inspecteur d'académie lui a imposé de cesser toute intervention en milieu scolaire, d'autre part, de réparer le préjudice qui lui aurait été causé par cette décision.

Le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision attaquée de l'inspecteur d'académie pour irrégularité de la procédure, mais a rejeté le surplus des conclusions indemnitaires par les considérants suivants :

« **Considérant** que pour refuser à M. C. son agrément en qualité d'intervenant extérieur, spécialité

musique, dans dix-huit écoles primaires du département de l'Ardèche, l'inspecteur d'académie s'est fondé sur un rapport d'évaluation, établi par le conseiller pédagogique départemental dans cette spécialité et par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription en cause, à l'issue d'une séance pratiquée le 16 décembre 2004 à l'école primaire [...]; qu'il ressort du dossier que M. C., employé par le département de l'Ardèche, intervenait en fait depuis la rentrée scolaire de septembre 2002 dans les écoles primaires du département, dans les mêmes conditions, et avec l'accord des enseignants et des directeurs d'école concernés; que, dans ces circonstances, la décision attaquée, en date du 17 décembre 2004, alors même qu'elle ne constitue qu'un refus d'agrément et ne peut être regardée comme une décision de retrait d'un agrément qui n'avait jamais été obtenu, ne pouvait pas intervenir régulièrement sans que M. C. eût été invité à présenter ses moyens de défense; qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière et doit, pour ce motif, être annulée. »

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que si le requérant avait été mis à même de présenter ses moyens de défense avant la prise de décision, l'administration aurait néanmoins pris la même décision. »

« **Considérant**, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, que même si le requérant, dont la compétence professionnelle avait été reconnue [...], exerçait sa mission sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, il lui était dévolu un domaine d'intervention propre; que dans ce domaine d'intervention qui lui était propre, à savoir l'éducation musicale, il ressort des pièces du dossier, et en particulier du rapport d'inspection précité, qu'il n'était pas compétent, en raison notamment de son refus total de prise en compte des programmes officiels, de sa méthode d'enseignement musical fondée sur l'apprentissage théorique du solfège, de son absence d'élaboration pédagogique pour les autres formes d'activité, et de son absence d'exigence de qualité; que la décision de refus de l'agrément était donc justifiée au fond. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que l'illégalité fautive pour vice de procédure de la décision de refus d'agrément, justifiée au fond, n'est pas de nature à ouvrir à M. C. un droit à indemnité; que par suite les conclusions indemnitaires de la requête ne peuvent qu'être rejetées. »

NB : L'article L. 911-6 du code de l'éducation (Loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, art. 7) dispose que :
« Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leurs concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Le décret n° 88-709 du 10 mai 1988 pris en application de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du 1^{er} et du 2nd degré détermine les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article L. 911-6 du code de l'éducation peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés.

Aux termes des deux derniers alinéas de l'article 3 du décret du 10 mai 1988 précité, deux modes d'intervention sont possibles : *« Le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur d'école choisit les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil d'école. Il communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observations. Toutefois, le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école peut faire appel à des personnes qui n'apportent qu'un concours exceptionnel et occasionnel aux activités définies à l'article 1^{er}, sans être soumis aux obligations définies au deuxième alinéa. »*

● **Service public départemental – Secteur de ramassage scolaire – Principe d'égalité entre les usagers – Différence de situation**

TA, Nîmes, 16.03.2007, M. et Mme L., n° 046752

Les parents d'un élève ont demandé au tribunal administratif d'annuler la décision par laquelle le président du conseil général de la Lozère a refusé de faire droit à leur demande tendant à ce que soit mis en place un service de transport scolaire pour prendre en charge leurs trois enfants scolarisés à l'école publique qu'ils considéraient la plus proche de leur domicile. Leur requête a été rejetée.

*« **Considérant** qu'en vertu de l'article L. 213-11 du code de l'éducation, le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires qui sont des services réguliers publics ; que le service départemental des transports scolaires qui a été créé dans le département de la Lozère présente, ainsi, le caractère d'un service public départemental dont l'accès est soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers. »*

*« **Considérant**, toutefois, que les élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement situé en dehors du secteur de ramassage scolaire dont ils dépendent ne se trouvent pas, à l'égard du service public des transports scolaires, dans la même situation que les élèves qui fréquentent un établissement situé dans ce secteur ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser de faire droit à la demande dont l'avaient saisi M. et Mme L., le président du conseil général de la Lozère s'est fondé sur le motif que le village de Pierrefiche dans lequel ils résident bénéficiait déjà d'un service de ramassage scolaire vers l'établissement d'enseignement situé à Châteauneuf-de-Randon ; que, dans ces conditions, et dès lors qu'il n'est pas contesté que le service des transports scolaire est organisé, dans le département de la Lozère, de telle sorte qu'un même village ne bénéficie d'une desserte que vers un seul établissement scolaire, et alors même que, comme le soutiennent les requérants, il n'existait pas, dans le secteur de ramassage scolaire auquel leurs enfants sont rattachés, d'établissement de type de ceux qu'ils désirent leur faire fréquenter, le président du conseil général de la Lozère n'a pas, en retenant un tel motif, méconnu le principe d'égalité entre usagers du service public des transports scolaires. »*

*« **Considérant** par ailleurs que si M. et Mme L. soutiennent que le département a accordé certaines dérogations à la règle selon laquelle un même village ne peut bénéficier d'une desserte que vers un seul établissement d'enseignement, ils n'établissent pas que de telles dérogations, dont ils ne citent au demeurant qu'un seul exemple dénué de pertinence, concerneraient des usagers placés, à l'égard du service des transports scolaires, dans une situation analogue à la leur ; que, dans ces conditions, ils ne sont pas davantage fondés à soutenir que le refus de leur accorder une dérogation à la règle sus-*

analysée constituerait une rupture, à leur détriment, du principe d'égalité entre les usagers d'un tel service. »

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

- **Troisième inscription en première année du 1^{er} cycle des études médicales – Demande de dérogation – Refus – Contrôle restreint**
CAA, LYON, 23.01.2007, M. P., n° 06LY00709

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 18 mars 1992 relatif à l'organisation du 1^{er} cycle et de la première année du 2^e cycle des études médicales : « Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions annuelles en première année du 1^{er} cycle sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable. Ces dérogations ne peuvent excéder chaque année 8 % du nombre d'étudiants fixé réglementairement en vue de l'admission en deuxième année des études médicales et odontologiques. »

Un étudiant demandait l'annulation d'un jugement par lequel le tribunal administratif de Dijon avait rejeté sa demande tendant notamment à l'annulation d'une décision du président de l'université au sein de laquelle il était inscrit lui refusant l'autorisation de prendre une troisième inscription en première année du 1^{er} cycle des études médicales.

La cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête.

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions réglementaires précitées que le président de l'université dispose, sous le contrôle du juge, du pouvoir d'apprécier s'il y a lieu d'accorder des dérogations, notamment pour des motifs tirés de la situation personnelle des étudiants concernés, sans être tenu par l'ordre de leur classement au concours d'admission en deuxième année des études médicales et odontologiques. »

« **Considérant** que si M. P. soutient que l'état de santé de son père ne lui a pas permis de se présenter dans des conditions satisfaisantes au concours organisé à la faculté de médecine de [...] à la fin de l'année universitaire 2001-2002, pour l'accès en deuxième année du 1^{er} cycle des études médicales, il ne ressort pas des pièces du dossier

que sa situation personnelle n'aurait pas été prise en compte par le président de l'université de [...], lorsqu'il a pris à l'issue de l'année universitaire, la décision critiquée par M. P. ; que compte tenu des progrès insuffisants accomplis par ce dernier lors des épreuves subies au cours de l'année 2002-2003, alors pourtant qu'il se trouvait dans des conditions plus favorables, le président de l'université ne s'est pas livré à une appréciation manifestement erronée de la situation de M. P. en rejetant sa demande présentée sur le fondement des dispositions précitées de l'article 6 du décret du 18 mars 1992, de troisième inscription en première année après un second échec au terme de l'année universitaire 2002-2003 ; que la circonstance que des étudiants moins bien classés au concours aient bénéficié de la dérogation refusée à M. P. est sans incidence sur la légalité de la décision en litige. »

Vie de l'étudiant

- **Diplôme d'université – Enseignements non dispensés – Refus de remboursement des droits d'inscription – Légalité (non)**
TA, LYON, 28.03.2007, M. P., n° 0501144

Un étudiant inscrit au titre de l'année universitaire 2002-2003 dans une université pour préparer un diplôme d'études supérieures spécialisées et un diplôme propre à cet établissement avait acquitté les droits d'inscription relatifs à chacune de ces formations. Ayant effectué, dans le cadre du programme Erasmus d'action communautaire en matière d'éducation, une partie de cette année universitaire dans une université anglaise, il n'a pas pu bénéficier des enseignements se rapportant à la préparation du diplôme propre. Il a alors demandé le remboursement des droits d'inscription à la formation correspondante. Sa demande a été rejetée par décision du directeur de la composante assurant la formation en cause, confirmée par le président de l'université.

Le tribunal administratif de Lyon a fait droit à sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de ces décisions et, d'autre part, à ce que l'université soit enjointe de lui verser une somme correspondant au montant des droits acquittés pour l'inscription au diplôme propre, outre une condamnation de cet établissement au versement de 600 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

« **Considérant** qu'au soutien de sa demande de remboursement, le requérant fait valoir qu'il n'a pas été en mesure de bénéficier des enseignements du diplôme [d'université] pendant son séjour à

l'étranger ; que l'université [...] n'établit pas, en se contentant d'affirmer qu'il lui appartenait de suivre des cours supplémentaires à l'université [d'accueil en Angleterre], que ces cours aient été dispensés ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment de la présentation du programme Erasmus telle qu'elle figure sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale que ce dispositif d'échanges universitaires, qui permet aux étudiants de suivre une partie de leur scolarité à l'étranger tout en validant les enseignements pour les diplômes nationaux, ait aussi vocation à s'appliquer pour les diplômes universitaires propres à chaque établissement d'enseignement supérieur ; qu'en outre, la fiche descriptive du régime d'examen du diplôme universitaire [...] figurant également au dossier ne fait nullement état de la possibilité pour l'étudiant de suivre une partie des cours à l'étranger, contrairement à la fiche descriptive du diplôme d'études supérieures spécialisées [parallèlement préparé par l'étudiant] ; que cette impossibilité a d'ailleurs été confirmée par différents témoignages d'étudiants s'étant trouvés dans une situation identique à celle du requérant ; qu'ainsi l'université n'a pas fourni aux étudiants la possibilité de suivre à l'étranger les enseignements pour lesquels elle a perçu des droits ; que M. P. est donc fondé à demander l'annulation de la décision du président de l'université [...] lui refusant le remboursement des droits d'inscription au diplôme universitaire. »

NB : Par un jugement du 27 septembre 2006, commenté dans la *LJ* n° 111 du mois de janvier 2007, p. 7, le même tribunal a considéré qu'il résulte des dispositions des articles L. 719-4 du code de l'éducation, 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif à la fixation des droits scolaires et universitaires et 5 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, que l'inscription des étudiants dans un établissement d'enseignement supérieur est subordonnée au paiement préalable des droits d'inscription exigibles ; ce dont il a déduit qu'« aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le remboursement de ces droits, qui n'ont pas la nature d'une rémunération pour service rendu, aux étudiants qui renoncent à suivre les enseignements auxquels ils s'étaient inscrits ». Il s'agissait alors d'une demande de remboursement des droits d'inscription acquittés par une étudiante ayant ensuite simplement renoncé à suivre la formation correspondante. En l'espèce, les circonstances sont différentes. D'une part, les droits d'inscription aux formations conduisant à la délivrance d'un diplôme propre à

une université ne sont pas régis par les dispositions de la loi du 24 mai 1951. D'autre part, l'impossibilité dans laquelle l'étudiant s'est trouvé de suivre les enseignements de ce diplôme d'université a résulté de l'organisation même de la formation dont il a bénéficié au titre d'un autre diplôme pour la préparation duquel il était inscrit dans la même université.

● **Refus d'attribution d'une bourse justifié au fond – Défaut de motivation – Illégalité formelle – Absence de droit à indemnisation.**

CAA, NANTES, 20.02.2007, Mlle C., n° 05NT01816

L'article 15 du décret du 9 janvier 1925 dispose que « des décrets et des arrêtés ministériels régleront les conditions particulières [...] d'attribution des bourses nationales dans l'enseignement supérieur [...] ».

Aux termes de la circulaire ministérielle du 21 août 1995 relative aux modalités d'attribution des bourses de diplôme d'études approfondies (DEA), prise pour l'application du décret du 9 janvier 1925 : « Les bourses de DEA sont des aides contingentées attribuées sur critères universitaires ; toutefois, à mérite égal, les étudiants qui étaient boursiers l'année précédente bénéficient de ces aides en priorité [...]. Les présidents d'université et les chefs d'établissement concernés doivent communiquer une liste sur laquelle figureront les candidats, classés par ordre de mérite, compte tenu des résultats obtenus pendant leur scolarité antérieure. Cette liste indiquera également si les candidats étaient boursiers sur critères sociaux l'année précédente [...]. Tous les candidats sont personnellement avertis par écrit de la suite réservée à leur demande [...]. Toute décision de refus doit être motivée de façon précise. »

Par un jugement devenu définitif, le tribunal administratif de Nantes avait annulé, pour défaut de motivation, la décision d'un recteur d'académie refusant d'attribuer une bourse de DEA à une étudiante. Par un second jugement, ce même tribunal avait rejeté la requête de la même étudiante tendant à ce que l'État soit condamné à l'indemniser du préjudice résultant de l'illégalité fautive entachant la décision annulée.

L'étudiante a interjeté appel de ce jugement et la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête.

Dans un premier temps, la cour a rappelé qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 9 janvier 1925 « que le ministre de l'éducation nationale est compétent pour définir les critères d'attribution des bourses de DEA » et « que l'illégalité formelle entachant une décision administrative, si elle engage la responsabi-

lité de l'administration envers l'administré qu'elle concerne, n'est pas pour autant de nature à ouvrir droit à réparation au profit de ce dernier, dès lors que cette même décision est justifiée au fond ».

Dans un second temps, après avoir relevé que deux des bourses litigieuses avaient été attribuées, dans le respect des dispositions précitées, à des étudiants ayant obtenu une note finale supérieure à celle attribuée à la requérante et que les moyens soulevés par cette dernière n'étaient pas fondés, la cour a considéré « *qu'il résulte de ce qui précède que Mlle C. ne pouvait légalement prétendre à l'attribution d'une bourse au titre de l'année universitaire 2000-2001, de sorte que la décision de refus [...] que le recteur [...] a opposée à sa demande ne saurait ouvrir droit à indemnité ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande de réparation dirigée contre l'État ».*

NB : Par une décision du 21 janvier 1991 (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, n° 108086, *Recueil Lebon*, tables, p. 969), le Conseil d'État a jugé que le ministre chargé de l'enseignement supérieur tirait de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925 la compétence pour déterminer les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Qu'il exerce cette compétence par voie de circulaire ou par voie d'arrêté est seulement une question de présentation dès lors que la circulaire comme l'arrêté sont des actes du ministre.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Corps – Instituteur – Mayotte

CE, 30.03.2007, Syndicat des enseignants CGT à Mayotte et Syndicat des instituteurs de Mayotte-Force ouvrière, nos 280156, 280498

Le syndicat des enseignants CGT à Mayotte et le syndicat des instituteurs de Mayotte-Force ouvrière ont déféré le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte devant le Conseil d'État.

Il convient de rappeler que l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 a prévu en son II que « *les agents titulaires, à la date de*

publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 [...], d'un emploi de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public administratif de Mayotte sont intégrés au plus tard le 31 décembre 2010 soit dans les corps de la fonction publique de l'État, [...] soit dans des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'État [...] créés le cas échéant à cet effet, à titre transitoire, pour l'administration de Mayotte ».

Le Conseil d'État a rejeté les requêtes.

Le Conseil d'État a notamment considéré que le décret précité avait été pris en application des dispositions de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte qui prévoyaient la constitution de corps de la fonction publique de l'État créés à cet effet à titre transitoire pour l'administration de Mayotte, et que « *la circonstance que le décret attaqué ne rappelle pas le caractère transitoire du statut du corps concerné et la date limite d'intégration expressément fixée par [ledit article] est sans incidence sur sa légalité ».* De même, il a jugé qu'à l'issue de la mise en œuvre à titre transitoire des dispositions du décret attaqué, « *si le II de l'article 64-1 prévoit la création de corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'État pour l'administration de Mayotte "à titre temporaire", ces dispositions n'impliquent pas que le gouvernement devait, par le décret attaqué, prévoir immédiatement les mesures nécessaires au passage ultérieur du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte à un autre corps de la fonction publique de l'État, et notamment pas au corps des professeurs des écoles ».*

S'agissant des modalités d'accès au corps créé par le décret attaqué, il a également considéré que le gouvernement pouvait ne retenir qu'un accès par voie d'inscription sur une liste d'aptitude et par voie de concours réservés parmi les autres modalités de recrutement prévues par le 2°) du IV de l'article 64-1 (examen professionnel, inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps ou le cadre d'emplois d'accueil, intégration directe ou application simultanée de plusieurs de ces modalités) et qu'aucune disposition du décret attaqué ne faisait obstacle à la possibilité de détachement des agents de ce corps dans un corps ou cadre d'une autre fonction publique.

Il a écarté également le moyen tiré du non-respect du principe d'égalité.

Ainsi, il a jugé que « *les articles 16 et 19 du décret attaqué prévoient que l'exercice des fonctions afférentes aux emplois de directeur d'établissement spécialisé, de maître-formateur et de directeur d'écoles*

maternelles et élémentaires à deux classes ou plus, ou à classe unique, est régi par les textes relatifs à l'exercice de ces fonctions par des instituteurs de métropole "sous réserve des dérogations rendues nécessaires par l'organisation de l'enseignement spécialisé du 1^{er} degré à Mayotte, l'organisation de la formation des enseignants du 1^{er} degré à Mayotte" et "l'organisation de l'enseignement du 1^{er} degré à Mayotte", qu'"ils renvoient à un arrêté interministériel la fixation de ces adaptations et à un décret celle des conditions de rémunération qu'il y a lieu d'appliquer en conséquence aux instituteurs du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte nommés dans ces emplois" et qu'en prévoyant de telles adaptations et la fixation de modalités de rémunération différentes, en ce qui concerne les bonifications accordées, de celles prévues pour les instituteurs et professeurs des écoles de métropole par le décret du 26 janvier 1983, les dispositions critiquées se sont bornées à tirer les conséquences de la spécificité de l'exercice des fonctions exercées dans le cadre de l'organisation de l'enseignement à Mayotte et n'ont pas ainsi méconnu le principe d'égalité ».

De même, il a jugé que « les dispositions relatives à la notation et à l'avancement d'échelon prévues dans les articles 13 à 15 du décret attaqué intervenu après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État se sont bornées à mettre en œuvre ces dispositions, que la situation du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte n'est pas la même que celle des autres corps de la fonction publique de l'État, en ce qui concerne notamment les modalités de recrutement, et que le principe d'égalité de traitement ne peut, par suite, être utilement invoqué ».

Il a aussi jugé que « le décret pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir des modalités d'intégration différentes pour les instituteurs bacheliers du corps des instituteurs de Mayotte et pour les instituteurs non titulaires, ces agents étant placés dans des situations différentes ».

● **Personnel enseignant – Changement de corps – Classement – Indice maximum – Indice terminal du 1^{er} grade**

CAA, MARSEILLE, 12.12.2006, Mme P., n° 03MA01547

Un professeur certifié, qui avait accédé à ce corps enseignant en application du décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive, demandait l'annulation du jugement rendu le 5 juin 2003 par lequel le tribunal

administratif de Montpellier avait rejeté sa requête tendant à ce que le ministre de l'éducation nationale soit condamné à lui appliquer l'indice majoré 692 au moment de sa titularisation dans le grade de professeur certifié de classe normale à compter du 1^{er} septembre 1997.

Sa requête tendait dans ces conditions à obtenir son classement dans la hors-classe des professeurs certifiés.

La cour a considéré, après avoir rappelé les dispositions de l'article 9 du décret du 24 mars 1993 et de l'article 28 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, qu'« en l'absence de toute disposition à caractère statutaire le prévoyant, et dès lors que la classe normale du corps des professeurs certifiés ne compte, selon l'article 3 du décret susvisé du 4 juillet 1972, que onze échelons, ces dispositions font obstacle à ce que Mme P., auparavant professeure d'enseignement général de collège et promue le 1^{er} septembre 1996 dans le corps des professeurs certifiés en vertu de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 1993, bénéficie, lors de sa titularisation et, auparavant, lors de sa nomination dans le corps des professeurs certifiés en qualité de stagiaire, d'un indice supérieur à celui afférent au 11^e échelon de la classe normale du corps des professeurs certifiés, quel que soit l'indice qu'elle détenait à titre personnel dans son corps d'origine; qu'ainsi, sans que la question de la condition de durée effective d'exercice des fonctions de professeurs certifiés pour l'accès à la [hors-classe] du corps des professeurs certifiés ait une incidence sur l'issue du litige, les dispositions précitées imposaient au ministre de l'éducation nationale de nommer l'intéressée en classe normale et, en l'espèce, à l'échelon le plus élevé de cette classe, ainsi qu'il l'a fait ».

NB : Une disposition statutaire prévoyant l'intégration dans le nouveau corps « à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine » n'a pas pour effet d'exclure les personnels qui, dans leur corps d'origine, bénéficiaient d'indices plus élevés que l'indice maximum du corps d'intégration, dès lors que ces corps comportent des emplois correspondant aux qualifications des intéressés (CE, 14.11.1969, Association générale des attachés d'administration centrale, au *Lebon*, p. 505).

Le Conseil d'État a également jugé qu'une attachée d'administration centrale « ne peut se prévaloir des dispositions [des articles 16-1 et 16-6] du décret du 24 août 1962 [modifié par le décret du 4 juillet 1977, relatif au statut particulier des attachés d'administration

centrale] ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire pour soutenir que, l'indice qu'elle détenait dans son corps d'origine étant supérieur à celui qui est afférent au dernier échelon du grade d'attaché de 2^e classe, elle aurait le droit d'être classée dans la 1^{re} classe de ce grade ; que son classement en 2^e classe ne méconnaît pas un principe général du droit de la fonction publique, notamment celui de l'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps et ne constitue pas une rétrogradation ; que, dès lors, Mme M. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande » (14 janvier 1991, n° 86891).

● **Commission de classement des fonctionnaires de France Télécom – Erreur manifeste d'appréciation (non)**
CE, 22.11.2006, M. A., n° 279807

Aux termes de l'article 29-3 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public et à France Télécom, « les fonctionnaires de France Télécom peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'État ».

Le décret n° 2004-738 du 26 juillet 2004 pris pour l'application de cet article prévoit, dans son article 2, que la commission de classement des fonctionnaires de France Télécom « détermine, sur proposition de l'administration d'accueil, le corps, le grade et l'échelon dans lesquels le fonctionnaire de France Télécom aura vocation à être détaché puis intégré », et au III de son article 11, que « la commission se prononce au vu notamment de l'emploi qui sera tenu dans l'administration d'accueil, du niveau de qualification de l'intéressé, de la nature des fonctions qu'il a préalablement exercées à France Télécom et de la durée des services publics accomplis ».

Le Conseil d'État a rejeté la requête d'un agent de France Télécom, collaborateur de 2^e niveau classé au 9^e échelon, ayant effectué un stage probatoire en application de l'article 3 du décret précité dans un emploi de responsable de la fonction recettes et recouvrement à l'agence comptable de l'université Paris I dans le grade de technicien de classe supérieure au 5^e échelon, en vue de son détachement puis de son intégration dans le corps des techniciens de recherche (catégorie B). Cet agent demandait l'annulation de la décision de la commission l'ayant classé dans ce grade au 5^e échelon, et du rejet implicite opposé par le ministre chargé de l'éducation nationale à la demande présentée par le président de l'université tendant à ce

que ladite commission de classement soit à nouveau saisie aux fins du réexamen du dossier à la suite de la création d'un poste d'assistant-ingénieur (catégorie A) aux fins d'encadrement de la recette au sein de l'agence comptable.

« **Considérant** [...] qu'il ressort des pièces du dossier que, si la commission a suivi la proposition de l'administration d'accueil, elle ne s'est pas estimée liée par cette proposition ; qu'en se fondant, pour opérer ce classement, sur le niveau de qualification de M. A., collaborateur de 2^e niveau classé au 9^e échelon, sur son expérience acquise à l'École nationale supérieure des télécoms et sur la nature de l'emploi proposé de responsable de la fonction recettes et recouvrement à l'agence comptable de l'université Paris I, emploi classé en catégorie B à la date de la décision attaquée, la commission de classement n'a commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation ; que M. A. n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation de la décision du 3 février 2005 de la commission de classement des fonctionnaires de France Télécom. »

S'agissant, par ailleurs, de la demande d'annulation de la décision ministérielle implicite de rejet, le Conseil d'État a précisé que « M. A., qui avait la faculté de saisir lui-même la commission de classement en vue d'un réexamen de son dossier, n'est pas recevable à demander l'annulation du refus implicite né du silence gardé par le ministre chargé de l'éducation nationale sur la demande qui lui a été faite par le président de l'université Paris I, le 10 juin 2005, de transmettre à la commission de classement son dossier aux fins d'un réexamen ».

NB : Dans une décision n° 292100 du 24 janvier 2007, le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation d'une décision de la commission de classement susmentionnée, prise sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, classant la requérante au 11^e échelon du grade de professeur certifié de classe normale, en vue de son détachement puis de son intégration dans le corps des professeurs certifiés. L'intéressée faisait valoir qu'il résultait pour elle de ce classement une perte de cinq points d'indice majoré par rapport à l'indice auquel elle était parvenue dans le corps des cadres supérieurs de 1^{er} niveau de France Télécom : « Il ressort des pièces du dossier qu'en se fondant, pour déterminer le classement contesté, sur le niveau de qualification de l'intéressée tel que le révèlent sa formation et les diplômes dont elle est titulaire, sur son positionnement dans la grille de reclassification de France Télécom, sur les fonctions de contrôleur de gestion qu'elle y exerçait et sur l'ensemble de son parcours professionnel, ainsi que

sur son ancienneté de services publics, la commission de classement a fait une juste application des dispositions législatives et réglementaires précitées et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; que, si Mme A. soutient que l'appréciation à laquelle procède la commission, au vu des différents éléments susmentionnés, ne peut aboutir à la classer à un échelon doté d'un indice de rémunération inférieur à celui qu'elle détenait dans son corps d'origine au sein de France Télécom, les dispositions législatives et réglementaires précitées n'imposaient pas à la commission de prononcer son classement dans le corps d'accueil en détachement à un échelon doté d'un indice au moins égal à celui qu'elle détenait dans son corps d'origine à France Télécom ; que la circonstance que l'un des collègues de France Télécom de Mme A., appartenant au même grade et au même corps d'origine qu'elle, aurait été classé dans le grade de professeur certifié hors classe, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.»

- **Affectation après avancement de grade – Absence d'un droit à une promotion sur place – Perte du bénéfice de la réussite à l'examen professionnel, en l'absence d'un cas de force majeure pour justifier de ne pas rejoindre une nouvelle affectation après promotion**
TA, FORT-DE-FRANCE, 01.03.2007, Mme M., n° 0100299

À la suite de sa réussite à l'examen professionnel organisé pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire (APASU) de 2^e classe, sur le fondement de l'article 39 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire, Mme M., attachée d'administration scolaire et universitaire (AASU) affectée au lycée A (académie de la Martinique) pour y exercer les fonctions de gestionnaire matériel, s'était vu proposer une affectation dans la même académie, au collège B, sis dans la commune de X, pour y exercer les fonctions de gestionnaire comptable.

Par correspondance ministérielle du 24 juillet 2000, l'intéressée avait été avisée, d'une part, de sa prochaine affectation sur le poste à pourvoir dans ledit collège, à compter du 1^{er} septembre 2000, et d'autre part, de ce que, dans l'hypothèse où elle refuserait ce poste, elle serait regardée comme renonçant au bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel susmentionné, ce, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Contestant cette affectation au collège B, et s'estimant valablement fondée par l'intérêt qui, selon elle, s'attachait, pour le lycée A, à ce qu'elle continuât à y exercer ses fonctions, Mme M. avait, de son propre chef, poursuivi son service dans ledit lycée, et n'avait donc pas, au 1^{er} septembre 2000, rejoint son nouveau poste.

Par arrêté ministériel du 3 novembre 2000, il avait donc été constaté que l'intéressée avait renoncé au bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel.

C'est la décision qui était déferée à la censure du tribunal administratif de Fort-de-France.

Dans son dernier alinéa, l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée dispose que : « *Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.* »

Aux termes de l'article 60, 4^e alinéa, de la même loi, dans sa rédaction applicable à l'époque de la décision attaquée : « *Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.* »

Par jugement rendu le 1^{er} mars 2007, le tribunal administratif, après avoir rappelé ces dispositions statutaires, a rejeté la demande d'annulation formée par Mme M., aux motifs énoncés dans les considérants suivants.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que dans son acte de candidature à l'examen professionnel établi le 28 septembre 1999 Mme M., d'une part, s'était engagée, en cas d'inscription au tableau d'avancement, à accepter le poste qui lui serait proposé, et, d'autre part, avait indiqué par ordre de préférence ses vœux d'affectation. »

« **Considérant** que les moyens tirés de ce qu'elle n'aurait jamais refusé son poste, de sa bonne

foi, des difficultés auxquelles elle se serait heurtée pour se rendre à X, sont inopérants à l'encontre [de la décision attaquée], dès lors qu'elle n'a à aucun moment établi une impossibilité matérielle ou une circonstance imprévisible et insurmontable de nature à revêtir le caractère d'une force majeure ; qu'elle n'a invoqué aucune des priorités prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 [susmentionnée] ; qu'elle ne démontre pas qu'en méconnaissance des dispositions conjuguées des articles 58 et 60 de ladite loi, l'administration n'aurait pas pris en compte ses vœux d'affectation [concernant tous des postes dans l'académie de la Martinique] et sa situation de famille [...] ; qu'elle ne tire d'aucun texte, d'une part, le droit de se prévaloir de l'obligation pour l'administration de suspendre la procédure d'affectation pour avoir le 22 août 2000 formé un recours administratif, ni, d'autre part, celui de bénéficier d'une promotion de grade sur place ; que par suite la requérante ne peut sérieusement soutenir que [la décision attaquée est entachée] d'erreur manifeste d'appréciation et [a] fait une fausse application de la loi, ou [revêt] le caractère d'une sanction et d'une mesure discriminatoire, les arguments tirés du sort fait à ses collègues concurrents étant inopérants. »

NB : Aux termes d'une jurisprudence constante, le Conseil d'État rappelle qu'un fonctionnaire ne dispose d'aucun droit à bénéficier d'une promotion de grade sur place (CE, 08.05.1981, M. ARCADE, *Recueil Lebon*, p. 217).

S'agissant de la perte du bénéfice de la réussite à l'examen professionnel, si, pour contester sa nouvelle affectation, la requérante avait, dans l'espèce soumise au tribunal administratif de Fort-de-France, notamment fait valoir des circonstances médicales de nature, selon elle, à rendre problématique ladite affectation, elle n'avait en revanche, à aucun moment, établi, ni même invoqué, pour justifier qu'elle n'ait pas rejoint son nouveau poste, une impossibilité matérielle ou une circonstance imprévisible et insurmontable de nature à revêtir le caractère d'un cas de force majeure.

Dès lors, c'est valablement que l'administration a pu constater que l'intéressée avait renoncé au bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel (CE, 03.02.1978, Sieur LECORRE, n° 05916 – CE, 03.04.1991, Mme LARDET, n° 86506 – de même que CAA, Paris, 27.01.1995, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme c/ Mme BREDEMENT, n° 94PA00520).

● **Mutation dans l'intérêt du service – Affectation – Absence d'atteinte aux droits statutaires**
TA, AMIENS, 25.01.2007, M. G., n° 050385

Un personnel de direction demandait au tribunal administratif d'annuler l'arrêté ministériel le mutant dans l'emploi de principal de collègue.

L'article 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit que « le ministre chargé de l'éducation nationale procède aux mutations [...]. Les mutations peuvent être prononcées soit sur demande des intéressés, soit dans l'intérêt du service ».

Le tribunal administratif a rejeté cette requête en considérant que « le ministre fait valoir que des inspections ont été diligentées en 2003 en raison du conflit chronique constaté entre M. G. et le gestionnaire et agent comptable de l'établissement, nommé fin 2001 ; qu'il est constant que ce conflit est à l'origine de dysfonctionnements importants au sein de l'établissement ; que le ministre fait valoir que les bilans effectués par l'inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale en 2003, ont fait ressortir une situation de blocage persistante, liée à la personnalité de M. G. ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé a été informé, en décembre 2003, qu'une procédure de mutation dans l'intérêt du service était envisagée à son encontre ; qu'il ressort des pièces du dossier que le gestionnaire et agent comptable de l'établissement a quitté son poste le 20 septembre 2003 ; que toutefois, le ministre fait valoir, que malgré les allégations du requérant selon lesquelles le climat de l'établissement serait apaisé, un audit de l'établissement dont les conclusions ont été rendues en octobre 2004, a fait état des mêmes carences que celles reprochées précédemment à M. G. ; que contrairement à ce que soutient le requérant, le ministre pouvait s'appuyer notamment sur un tel audit, nonobstant la circonstance qu'il se serait inscrit dans une démarche globale d'audit d'établissements de l'académie, dont le sens n'est pas contredit de manière convaincante par les pièces produites par M. G. ; que dès lors que l'allégation selon laquelle, compte tenu de la date d'effet de la mutation en cause, il n'était pas possible de choisir une autre affectation à l'intéressé, n'est pas contestée, alors que l'exercice des fonctions de principal en collège plutôt qu'en lycée ne porte pas atteinte aux droits statutaires de l'intéressé, et nonobstant la circonstance que les appréciations portées sur la manière de servir du requérant auraient toujours été favorables jusque-là, il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des circonstances qui l'ont conduit à prononcer, dans l'intérêt du service, la mutation de M. G. ».

● **Personnel enseignant – Mouvement national à gestion déconcentrée – Mutation simultanée – Capacité d'accueil**

CE, 22.11.2006, M. et Mme F., n° 288310

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche demandait l'annulation du jugement rendu le 29 novembre 2005 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a prononcé l'annulation des décisions ministérielles rejetant les demandes de mutation dans l'académie de Bordeaux de M. F., professeur certifié, et Mme F., professeur de lycée professionnel.

Après avoir rappelé qu'en vertu des dispositions des articles 6 et 17 du décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement scolaire, la désignation des personnels changeant d'académie est prononcée par le ministre de l'éducation nationale après avis des instances paritaires compétentes, le Conseil d'État a décidé que cette autorité peut « sans méconnaître l'égalité entre fonctionnaires, fixer un nombre de postes ouverts [...] correspondant aux capacités de chaque académie [...] ».

Le Conseil d'État a donc considéré qu'« en jugeant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le ministre à restreindre l'accès de postes vacants dans l'académie de Bordeaux aux seuls enseignants de cette académie, le tribunal administratif de Strasbourg a entaché son jugement d'une erreur de droit ».

Il a également considéré que « M. F., professeur certifié en hôtellerie, option "Technique culinaire" et Mme F., professeure de lycée professionnel en hôtellerie, option "Service et commercialisation", ont déposé une demande de mutation simultanée pour la rentrée scolaire 2001, au titre du mouvement interacadémique, en vue d'une affectation dans l'académie de Bordeaux; qu'il ressort des pièces du dossier que, si deux postes de professeur dans l'option "Technique culinaire" étaient vacants dans cette académie au titre de l'année scolaire 2001-2002, ces postes étaient réservés au mouvement intra-académique; qu'ainsi, l'absence de capacité d'accueil dans la discipline hôtellerie, option "Technique culinaire", demandée par M. F., faisait obstacle à la mutation de l'intéressé dans cette académie au titre du mouvement interacadémique; que, dès lors, comme il a été dit ci-dessus, le ministre de l'éducation nationale a pu légalement rejeter, sans qu'y fasse obstacle la circonstance, à la supposer établie, que M. F. aurait eu un barème suffisant pour que sa demande aboutisse, la demande de mutation simultanée dans l'académie de Bordeaux de M. F. et, par voie de conséquence, celle de Mme F. ».

Le Conseil d'État a, par conséquent, annulé le jugement du 29 novembre 2005 du tribunal administratif de Strasbourg.

NB: Le Conseil d'État a confirmé la légalité du mouvement national à gestion déconcentrée en deux phases successives dans un arrêt du 28 mai 2003, en considérant que « le ministre de l'éducation nationale a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, fixer des modalités différentes pour le mouvement interacadémique et le mouvement intra-académique » (n° 233016, Société des agrégés de l'université).

En outre, le Conseil d'État a considéré « qu'il résulte des dispositions du décret du 13 octobre 1998 que la procédure de mouvement national à gestion déconcentrée visant à organiser la mutation d'enseignants se déroule en une première phase interacadémique et une deuxième phase intra-académique; qu'en application de ces droits, qui ne méconnaissent pas par eux-mêmes le principe d'égalité, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche peut, sans méconnaître l'égalité entre fonctionnaires, fixer un nombre de postes ouverts à la phase interacadémique du mouvement correspondant aux capacités d'accueil de chaque académie et, afin d'assurer une répartition équilibrée des enseignants titulaires sur l'ensemble du territoire national, ne proposer à ce titre que les postes correspondant aux capacités d'accueil de chaque académie; que dès lors, en jugeant que le moyen tiré de ce que la procédure d'examen des demandes de mutation [...] conduit [...] à privilégier, alors qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne l'autorise, les mouvements de mutation intra-académiques au détriment des mouvements interacadémiques en laissant des postes vacants au sein de l'académie de Bordeaux paraît de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision refusant la mutation de M. [...], le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a entaché son ordonnance d'une erreur de droit » (28.01.2004, n° 258809, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, analysée dans la *LIJ* n° 83, mars 2004, p. 12).

● **Personnel – Cessation progressive d'activité – Intérêt du service – Admission à la retraite**

TA, LYON, 19.04.2007, M. D., nos 0504822 et 0600813

Le requérant, professeur de mathématiques de lycée professionnel, en cessation progressive d'activité jusqu'au 31 août 2006, demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 9 février 2005 du recteur de l'académie de Lyon lui refusant une pro-

longation de cessation progressive d'activité jusqu'au 31 août 2007 et un arrêté ministériel du 29 décembre 2005 l'admettant à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2006.

Le tribunal administratif a annulé la décision et l'arrêté. Il a rappelé l'article 5-3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui prévoit que « *les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent toutefois demander, dans un délai d'un an à compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, dans les conditions suivantes : – pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ; – pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ; – pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire* ».

Puis, le tribunal administratif a considéré « *que, pour rejeter la demande de M. [...] tendant à la prolongation de son activité au-delà de son soixantième anniversaire, le recteur de l'académie de Lyon s'est fondé sur sa manière de concevoir son enseignement et son comportement, lesquels ont occasionné des désordres ayant nécessité l'intervention du chef d'établissement, de l'inspecteur pédagogique et de l'inspectrice d'académie* ».

Il a jugé ensuite « *qu'il ressort des pièces du dossier qu'à plusieurs reprises, en janvier 2001, en décembre 2002 et en mars 2004, des élèves ont refusé de se présenter aux cours de M. [...] en mettant en avant le comportement du professeur qui aurait tenu à leur égard des propos déplacés et insultants, ainsi qu'un niveau d'enseignement jugé par eux trop élevé ; que l'inspecteur de l'éducation nationale qui a assisté pendant quelques minutes, le 18 mars 2004, à un cours de M. [...] a mis en cause le niveau trop élevé de l'enseignement ainsi qu'un choix de mots inadapté et estimé que le caractère trop abstrait des contrôles était à l'origine des notes très basses obtenues en moyenne par les élèves ; que, toutefois, et alors qu'il est constant que le comportement de M. [...] envers ses élèves s'est amélioré, l'intéressé, qui a refusé de signer le rapport de l'inspecteur de l'éducation nationale, s'est vu attribuer à compter de l'année 2002 la note administrative maximale de 40 sur 40 et bénéficie d'appréciations élogieuses et d'une note pédagogique élevée ; que, dans ces conditions, et alors que*

le proviseur de l'établissement avait donné un avis favorable à la demande de M. [...], le recteur de l'académie de Lyon n'établit pas que l'intérêt du service s'opposait au maintien dans ses fonctions de l'intéressé ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. [...] est fondé à soutenir que la décision du 9 février 2005 attaquée est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du 29 décembre 2005 du ministre de l'éducation prononçant l'admission à la retraite de M. [...] à compter du 1^{er} septembre 2006 doit également être annulé ».

● **Congé annuel – Congé administratif**

CE, 30.03.2007, Mme B., n° 273811

Mme B, ancienne secrétaire d'administration scolaire et universitaire, a formé, devant le Conseil d'État, un pourvoi dirigé contre l'ordonnance du 2 septembre 2004, par laquelle le président de la 4^e chambre de la cour administrative d'appel de Paris avait rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement rendu le 30 juillet 2003 par le tribunal administratif de Papeete, d'autre part, à la condamnation de l'État à lui payer la somme de 15 244,90 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de sa privation de congés annuels pendant son séjour en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêt rendu le 30 mars 2007, le Conseil d'État a annulé cette ordonnance, ainsi que le jugement du 30 juillet 2003 du tribunal administratif de Papeete. En outre, il a rejeté la requête présentée par Mme B. devant le tribunal administratif de Papeete, de même que son pourvoi en cassation.

Pour annuler l'ordonnance de la cour administrative d'appel de Paris en date du 2 septembre 2004, le Conseil d'État a considéré « *qu'à la date de l'introduction devant la cour administrative d'appel de Paris de sa requête d'appel tendant à l'annulation du jugement du 30 juillet 2003 du tribunal administratif de Papeete, Mme B. résidait en Polynésie française ; que dès lors, elle bénéficiait du délai de distance d'un mois supplémentaire prévu à l'article 643 du nouveau code de procédure civile qui s'ajoutait au délai d'appel de droit commun de trois mois prévu à l'article R. 811-4 précité (du code de justice administrative) ; que, par suite, en rejetant comme tardive la requête de Mme B., enregistrée le 3 décembre 2003 contre le jugement du tribunal administratif de Papeete qui lui avait été notifié le 4 août 2003, le président de la 4^e chambre de la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit* ».

Le Conseil d'État a annulé le jugement du 30 juillet 2003 du tribunal administratif de Papeete qui avait

rejeté la demande présentée devant lui par Mme B., tendant à l'annulation de la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 31 janvier 2001, au motif que « Mme B., secrétaire d'administration scolaire et universitaire du cadre métropolitain, affectée au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie de 1989 jusqu'à son départ à la retraite en 1996, a demandé au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de s'être vue refuser le bénéfice de ses congés annuels ; que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande le 31 janvier 2001 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article R. 312-12 du code de justice administrative, le jugement de la demande d'annulation de cette décision prise par une autorité administrative ayant son siège en Nouvelle-Calédonie à l'égard d'un agent retraité ressortissait à la compétence du tribunal administratif de cette collectivité dans le ressort duquel se trouvait le lieu de la dernière affectation de Mme B. ».

Le Conseil d'État a estimé qu'il y avait lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par Mme B. devant le tribunal administratif de Papeete.

À cet égard, il a considéré qu'il résultait « des dispositions du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, expressément maintenu en vigueur par l'article 91 de la loi du 11 janvier 1984, dont les dispositions étaient applicables à Mme B. avant l'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 1996, que le congé administratif qu'il prévoit constitue non pas un congé supplémentaire accordé aux agents affectés outre-mer, mais une modalité d'attribution des congés annuels, regroupés au titre de plusieurs années, auxquels ont droit les fonctionnaires de l'État ; que par suite, alors même que selon l'article 26 du décret du 27 octobre 1950, les fonctionnaires qui bénéficient des congés administratifs sont en position d'activité de service, ces agents ne peuvent bénéficier du cumul du congé annuel prévu par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 avec le congé administratif régi par ce décret ».

En conséquence, le Conseil d'État, en considérant que, d'une part, les dispositions du décret du 27 octobre 1950 étaient applicables à Mme B., que, d'autre part, elle avait bénéficié sur sa demande de congés administratifs en 1989 et 1995, a rejeté ses conclusions présentées devant le tribunal administratif de Papeete tendant à l'annulation de la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 31 janvier 2001 rejetant sa demande d'indemnité, ainsi que, par voie de conséquence, son pourvoi en cassation.

NB : Il convient de préciser que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, ces personnels ont droit, en application de l'article 4 de ce décret, en plus du congé annuel de droit commun, à un congé dénommé congé administratif d'une durée de deux mois. Toutefois, en vertu de l'article 5 dudit décret, pour les personnels des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire, les congés annuels « sont pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation ». En outre, ces personnels « sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif [...] dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé » (CE, 15.11.2002, n° 239748).

● **Congés de longue durée – Mise en disponibilité d'office – Conditions – Épuisement des droits**
TA, NANTES, 29.12.2006, Mlle C., n° 062175

Mlle C., adjoint administratif au CROUS de Nantes, a été placée en congé de longue maladie à plein traitement pour une maladie non imputable au service du 19 février 2002 au 18 novembre 2002, puis placée en congé de longue durée à plein traitement pour cette même affection du 19 novembre 2002 au 18 février 2005. Elle a été ensuite placée en congé de longue durée à demi-traitement du 19 février 2005 au 18 novembre 2005 pour la même affection. Elle a ainsi bénéficié d'un congé de longue durée de trois ans et neuf mois au titre de la même affection. Par un arrêté rectoral du 19 novembre 2005, elle a été placée en disponibilité d'office.

Elle a demandé l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2005, au tribunal administratif qui a fait droit à sa demande par un jugement du 29 décembre 2006.

Le tribunal administratif de Nantes a considéré que « les dispositions combinées de l'article 34 de la loi [n° 84-16] du 11 janvier 1984 [modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] et de l'article 47 du décret [n° 86-442] du 14 mars 1986 [modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires], confèrent à tout fonctionnaire qui a été mis en congé de longue durée le droit, lorsque les

avis des comités médicaux compétents sont défavorables à la reprise de ses fonctions, d'être maintenu en congé jusqu'au moment où il a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués, soit une durée totale de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement; que, si le rectorat fait valoir que l'état de santé de Mlle C. ne relevait plus, à compter du 19 novembre 2005, du congé de longue durée, il ne l'établit pas; que, dans ces conditions, Mlle C. est fondée à soutenir que c'est en méconnaissance de ces dispositions que, par l'arrêté attaqué du 19 novembre 2005, le recteur de l'académie de Nantes l'a placée en disponibilité d'office alors qu'elle n'avait pas épuisé ses droits à congé de longue durée; que, par suite, cet arrêté doit être annulé ».

NB : S'agissant d'un cas de mise en disponibilité d'office à l'issue d'un congé de longue durée, le tribunal administratif de Nantes a ainsi repris le raisonnement adopté par le Conseil d'État qui a considéré dans une décision du 22 décembre 1972 que « s'il appartient au ministre de rayer des cadres sans délai tout fonctionnaire dont l'inaptitude définitive au service résulte d'une maladie ou d'une infirmité dont le caractère incurable a été constaté avant tout octroi de congé de maladie, la radiation d'office ne peut intervenir, lorsque le fonctionnaire intéressé a été placé en congé de maladie ou en congé de longue durée [...] qu'à l'expiration de la durée du congé auquel ces dispositions ouvrent droit » (CE, 22.12.1972, M. BRISSON, Recueil Lebon p. 828).

● **Notation – Personnel enseignant du 2nd degré – Refus d'accomplir certaines missions – Baisse de la note pédagogique – Illégalité**
TA, RENNES, 05.04.2007, M. F., n° 0502880

Un professeur de lycée professionnel contestait le refus opposé à sa demande tendant à obtenir la révision de sa note pédagogique qui avait été abaissée au motif qu'il avait refusé d'effectuer un travail portant sur l'élaboration de sujets d'examen.

Le tribunal annule la note pédagogique ainsi établie après avoir relevé que le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel prévoit notamment que la note administrative et la note pédagogique des personnels de ce corps sont attribuées par des autorités différentes et ne se fondent pas sur les mêmes éléments.

Le tribunal a considéré que « la baisse de notation de M. [...] a pour origine déterminante son comportement professionnel lors de la préparation de sujets pour l'académie de Bordeaux dans le cadre du

BEP BMA dominante "Menuiserie agencement", préparation pour laquelle il avait été sollicité; qu'il ressort des pièces du dossier que M. [...], à qui il a été réclamé une présentation informatique des dessins techniques constituant le sujet dont il avait en charge la préparation, n'a pas complété ou formalisé le sujet comme il lui était demandé de le faire, alors qu'il était invité à se rapprocher d'une personne compétente de son choix et qu'un nom lui était même suggéré; que, pressé de rendre son travail dans un délai fixé au 9 mars 2004, il a finalement refusé de le faire en arguant d'un manque de temps, de moyens et de compétences, compte tenu de sa seule pratique de la planche à dessins, mais aussi de la priorité qu'il accordait à ses propres élèves, et d'un contexte conflictuel l'opposant à M. B., inspecteur de l'éducation nationale; que si un tel comportement, que le requérant justifie aussi dans sa requête, à tort, par l'absence d'obligation pesant sur lui de préparer des sujets pour d'autres que ses élèves, pouvait être regardé comme fautif ou justifier le cas échéant une baisse de la note administrative de l'intéressé, rendant compte de sa manière de servir, il n'a pu légalement se traduire par une baisse de sa note pédagogique, censé refléter, aux termes de l'article 20 du décret du 6 novembre 1992 "la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné"; que si, comme le fait valoir l'administration, l'intéressé, à l'occasion des difficultés d'élaboration du sujet de Bordeaux, a admis lui-même qu'il ne maîtrisait pas l'informatique appliquée au dessin ou DAO, ce seul élément ne pouvait sans erreur manifester d'appréciation, en l'absence de reproches faits sur ce sujet à l'intéressé auparavant et compte tenu du contexte sus-évoqué, justifier une baisse de cinq points de la note pédagogique de M. [...], alors que celui-ci soutient sans être contredit que sa dernière inspection, en date du 5 mai 2004, s'était soldée par une bonne appréciation et par un accroissement de sa note pédagogique de quatre points; qu'il suit de là que M. [...] est fondé à demander l'annulation de la décision du 28 juin 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Rennes a refusé de donner satisfaction à sa demande tendant à ce que soit révisée sa note pédagogique ».

● **Traitement – Retenue en cas de constat d'absence sans justificatif**
TA, BORDEAUX, 04.01.2007, M. P., n° 0400322

M. P., maître-ouvrier, avait formé devant le tribunal administratif une requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Bordeaux avait procédé à une retenue de trois jours sur son traitement.

L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée prévoit que

« l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité ». Par ailleurs, selon l'article 1^{er} du décret n° 62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État, chaque mois compte pour trente jours, chaque trentième étant indivisible.

Pour rejeter cette requête, le juge a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que le proviseur du lycée [...] auquel incombait, en vertu de l'article 8 du décret susvisé [n° 85-924] du 30 août 1985 [relatif aux établissements publics locaux d'enseignement], de fixer le service des personnels dans le respect de leur statut, a édicté le 11 mars 2003 une instruction de service, matérialisée par un tableau des permanences, applicable pendant les vacances d'été et notamment le mois de juillet 2003 ; qu'il est constant que M. P., maître-ouvrier cuisinier affecté dans cet établissement jusqu'au 31 août 2003, n'a pas pris ses fonctions les 8, 9 et 10 juillet 2003, alors qu'un service lui avait été attribué pour ces trois journées par l'instruction susmentionnée du proviseur ; que l'intéressé ne pouvait ignorer cette instruction, régulièrement affichée à la loge de l'établissement et sur le panneau des personnels de service ; qu'au surplus, malgré l'envoi à son domicile par le proviseur de trois plis recommandés adressés le jour même de chaque absence et d'un nouveau pli recommandé le 29 août 2003 dont il n'a pas tenu le moindre compte, le requérant s'est abstenu de justifier ses absences pour les journées en litige, se bornant à soutenir qu'il n'aurait pas été dûment informé par un panneau d'affichage dont il appartiendrait à l'administration de démontrer le correct renseignement ; que, dans ces conditions, le proviseur du lycée, qui a donné une publicité suffisante au tableau des permanences d'été de juillet 2003, était tenu par les dispositions légales précitées, après avoir constaté l'absence de service fait de M. P. sans justificatif les 8, 9 et 10 juillet 2003, de faire procéder, ainsi qu'il l'a fait, à une retenue de trois jours sur le traitement de l'intéressé ».

NB : En cas d'absence de service fait pour motif de grève, il y a lieu de rappeler la différence entre les régimes de retenue sur traitement dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale. Ainsi, un personnel TOS intégré dans la fonction publique territoriale (FPT) ne serait pas soumis à la règle du 1/30^e indivisible. En effet, l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a abrogé les articles 1^{er}, 2, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'État, des collectivités locales et des services publics.

En conséquence, ont été rétablis : l'article 4 de la loi de finance rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), ainsi que la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, que les articles 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 avaient abrogés.

Or l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 fait référence à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, laquelle ne concernait pas les fonctionnaires relevant des collectivités territoriales.

En conséquence pour les fonctionnaires appartenant à la FPT, en cas de grève, les dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982 demeurent applicables au regard des dispositions de l'article L. 521-6 du code du travail (TA, STRASBOURG, 08.07.1993, n° 91419 et suivants ; CAA, NANTES, 05.06.1996, M. GUILLAUME, n° 94NT00734, *Recueil Lebon*, tables, p. 976 ; CAA NANCY, 31.05.2001, n° 97NC00480) :

Ainsi en cas de grève :

- si la grève dure une heure : la retenue sera de 1/151,6^e pour tenir compte de la réduction du temps de travail à 35 heures et non plus de 1/169^e comme c'était le cas auparavant ;
- si la grève dure une demi-journée, la retenue sera de 1/60^e ;
- si la grève dure une journée, la retenue sera de 1/30^e.

En cas d'absence de service fait, l'administration se trouve en situation de compétence liée pour suspendre le traitement jusqu'à la reprise effective du service par l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (CE, 15.01.1997, Institut national de recherche en informatique et en automatique, n° 135693, *Recueil Lebon*, tables, p. 903).

En ce qui concerne la retenue pour pension et les cotisations de sécurité sociale sur la partie du traitement non versée : ni la retenue pour pension prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni la cotisation d'assurance-maladie, maternité et invalidité prévue par l'article L. 712-9 du code de la sécurité sociale ne sont dues sur la fraction du traitement qui n'a pas été versée en raison de l'absence de service fait, par application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 (CE, avis, 08.09.1995, NOYAU, *Recueil Lebon*, p. 339, et CE, 28.10.1998, GRONDIN, n° 186949, *Recueil Lebon*, tables, p. 989 et 990).

● **Enseignant chercheur – Refus d’octroi d’une prime pédagogique – Obligation de motivation (non) – Avis conforme des instances consultatives (non)**

CAA, PARIS, 27.03.2007, M. A., n° 04PA01861

Un enseignant chercheur a contesté devant le juge administratif une décision ministérielle de 2001 portant refus de poursuivre le versement d’une prime pédagogique.

Le juge d’appel, comme celui de première instance, a rejeté la requête formée par l’enseignant.

S’agissant de la motivation de la décision contestée, il a été considéré « *qu’en vertu de l’article 1^{er} de la loi [n° 79-587] du 11 juillet 1979, doivent être motivées les décisions qui refusent un avantage dont l’attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l’obtenir ; qu’il ne résulte pas des dispositions du décret [n° 90-49] du 12 janvier 1990 instituant une prime pédagogique attribuée à certains personnels de l’enseignement supérieur, que l’octroi de ladite prime constitue un droit pour les enseignants chercheurs ; que, par suite, la décision du ministre de l’éducation nationale refusant à M. A. le bénéfice de ladite prime pédagogique n’avait pas à être motivée* ».

Sur la circonstance que le ministre n’avait pas suivi l’avis de la commission consultée préalablement, le juge a d’abord rappelé « *qu’aux termes des dispositions de l’article 5 du décret du 12 janvier 1990 susvisé, l’attribution ou le refus d’attribution d’une prime pédagogique peut faire l’objet de la part de l’intéressé d’un recours auprès du ministre chargé de l’enseignement supérieur. La décision du ministre est prise après avis d’une commission constituée de représentants des enseignants chercheurs désignés pour moitié sur proposition des organisations syndicales représentatives* ».

Il a ensuite considéré « *que si M. A. soutient que l’avis rendu le 8 janvier 2001 par la commission devait être suivi par le ministre, il résulte des dispositions du décret du 12 janvier 1990 précitées que les avis rendus par ladite commission ne revêtent pas le caractère d’avis conformes ; que, dès lors, le ministre n’a pas entaché d’illégalité sa décision en estimant qu’il n’était pas lié par l’avis favorable rendu par la commission* ».

NB : Certaines des dispositions du décret n° 90-49 du 12 janvier 1990 instituant la prime pédagogique ont été abrogées par un décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 qui institue une prime de responsabilité pédagogique dans les établissements d’enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l’enseignement supérieur.

Alors que la précédente prime était allouée aux enseignants en contrepartie d’un « *service supplémentaire* » effectué en plus des obligations statutaires, la prime de responsabilité pédagogique « *correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service* ».

Les modalités d’attribution de cette prime sont différentes de celles qui prévalaient pour la prime pédagogique. La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à cette prime, la liste des bénéficiaires ainsi que le montant individuel de chaque attribution sont fixés par le chef d’établissement sur proposition du conseil d’administration, après avis du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) ou de l’instance en tenant lieu. Il n’existe plus de possibilité de recours devant le ministre et le chef d’établissement est tenu par les propositions formulées par le conseil d’administration. Pour autant, le raisonnement du juge concernant la circonstance qu’un refus de renouvellement de l’attribution de cette prime n’a pas à être motivé reste applicable. De même, le conseil d’administration n’est pas lié par l’avis formulé par le CEVU.

● **Décharge syndicale – Calcul de l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée aux fonctionnaires bénéficiant de décharges d’activité de service**

CAA, MARSEILLE, 20.03.2007, M. L., n° 03MA01999

M. L., secrétaire d’administration scolaire et universitaire (SASU), demandait à la cour administrative d’appel de Marseille de condamner l’État au paiement à son profit de la somme de 397,90 €. En complément du montant qui, au mois de décembre 1998, lui avait été versé par l’administration au titre de l’attribution du reliquat 1998 de l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

L’article 1^{er} du décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs, applicable à l’époque des faits, prévoyait que les personnels administratifs titulaires des services extérieurs pouvaient percevoir une indemnité forfaitaire attribuée, dans les conditions définies par le décret, à raison des travaux supplémentaires qu’ils effectuaient et des sujétions spéciales qui leur étaient imposées dans l’exercice de leurs fonctions.

L’article 2, 1^{er} alinéa, du décret précisait : « *Le montant de l’indemnité forfaitaire prévue à l’article 1^{er} ci-dessus, variable en raison du supplément de travail fourni par*

le bénéficiaire et de l'importance de ses sujétions, est fixé, dans la limite d'un crédit calculé pour chaque administration par application de taux moyens fixés par arrêté du ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances, sans pouvoir excéder le double du taux moyen qui lui est applicable».

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'« il résulte de ces dispositions que les personnels administratifs titulaires des services extérieurs ne détiennent pas un droit à ce que leur indemnité forfaitaire soit fixée au taux moyen, ni que le pouvoir d'appréciation de l'administration dans la modulation de cette prime ne s'exercerait qu'au-delà du taux moyen, ni qu'une diminution de l'indemnité d'une période sur l'autre ne pourrait intervenir que pour certaines raisons précises ; que l'indemnité dont il s'agit est déterminée par l'administration en fonction de l'importance des travaux supplémentaires exécutés par les agents et des sujétions particulières subies par eux » (CE, 17.04.1991, M. COIFFIER, *Recueil Lebon*, tables, p. 1019).

En l'espèce, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille avait refusé à M. L. l'octroi du complément d'indemnité revendiqué au motif que le surcroît de travail qu'avaient entraîné, pour ses collègues SASU, les décharges d'activité de service dont l'intéressé avait bénéficié, au cours de l'année 1998, sur le fondement du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, lui paraissait davantage justifier le versement, au bénéfice de ceux-ci, d'un surcroît d'IFTS (sur la possibilité, pour l'administration, de déterminer le montant de l'IFTS versée à l'un de ses agents en procédant à une comparaison du travail fourni par celui-ci et des sujétions pesant sur lui avec le travail fourni par les agents placés dans la même situation statutaire et les sujétions supportées par ces derniers, CE, 29.12.2006, M. A., n° 298133).

À l'appui de ses conclusions, le requérant invoquait les termes de la circulaire du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 susmentionné, qui, s'agissant des décharges d'activité de service prévues par les articles 16 à 19 du décret, précise : « [Les] fonctionnaires concernés [...] doivent [...] continuer à toucher les indemnités liées au grade et à l'affectation qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service. S'agissant des indemnités liées à l'exercice d'une fonction ou représentative de frais, cette question sera tranchée par une décision spécifique. En attendant l'intervention de cette décision spécifique, il est recommandé de maintenir les pratiques actuellement en vigueur dans ce domaine. [...] Il va de soi que le fait qu'un fonctionnaire soit déchargé partiellement de service pour activités syndicales ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir ».

Par arrêt rendu le 20 mars 2007, la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir rappelé les dispositions susmentionnées de l'article 1^{er} du décret n° 68-560 du 19 juin 1968, a rejeté la requête de M. L., aux motifs énoncés dans les considérants suivants :

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que cette indemnité n'est pas fonction du grade ou de l'affectation d'un agent et peut être calculée en tenant compte de l'exercice effectif, par ce dernier, des fonctions lui imposant des travaux supplémentaires ou des sujétions spéciales ; que ce calcul peut donc être notamment affecté, comme ce fut le cas pour M. L., par la prise en compte objective du temps de décharge d'activité qui a été accordé à l'intéressé pour raisons syndicales, dans des conditions qui ne sauraient s'assimiler à une appréciation portée par son administration sur sa manière de servir. »

« **Considérant** que, pour contester le calcul de son indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ainsi opéré au titre de l'année 1998, M. L. se borne, en cause d'appel, à invoquer le moyen inopérant tiré de la méconnaissance des dispositions de la circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 (susmentionnée), dépourvues de caractère réglementaire et relatives au maintien, en cas de décharge syndicale, d'indemnités liées au grade et à l'affectation antérieure, lesquelles sont étrangères à l'indemnité litigieuse, et interdisant la prise en compte d'une décharge partielle d'activité dans l'appréciation portée sur la manière de servir du fonctionnaire concerné, alors qu'il vient d'être dit que la décharge d'activité dont bénéficie M. L. n'a pas eu un tel effet. »

- **Suspension – Classement sans suite de la plainte – Mesure de protection du service**
TA, BORDEAUX, 13.03.2007, M. P., nos 0500818 et 0502571

Un professeur de l'enseignement secondaire demandait l'annulation de l'arrêté en date du 17 janvier 2005 par lequel le recteur de l'académie de Bordeaux l'a suspendu de ses fonctions « pour une durée maximale de quatre mois » à titre conservatoire, à plein traitement. Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le juge a considéré, après avoir rappelé les termes de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires, « qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'une altercation ayant opposé dans les couloirs du lycée [...] M. P., professeur de sciences économiques, au proviseur

adjoint de cet établissement le 9 novembre 2004 à 9 h 30, le recteur de l'académie de Bordeaux a, le 14 décembre 2004, dans le cadre de la protection fonctionnelle due à ce dernier contre les menaces, violences, injures, diffamations ou outrages dont il avait fait l'objet, porté plainte de ces chefs contre M. P. entre les mains du procureur de la République d'Agen ; qu'en raison de l'incompatibilité d'un tel comportement avec le respect du principe hiérarchique, comme des convenances nécessaires au regard des missions dévolues au service public de l'éducation, le recteur a suspendu M. P. à titre conservatoire de ses fonctions par arrêté du 17 janvier 2005 ; que M. P. conteste cette décision au seul motif qu'elle constituerait la sanction de faits non établis, le parquet ayant pris le 23 février 2005 une décision de classement sans suite de la plainte déposée par le proviseur adjoint ; [...] qu'à la date à laquelle cette suspension a été prononcée, après audition de M. P. au rectorat par la directrice des ressources humaines le 13 janvier 2005, les griefs articulés contre lui présentaient, compte tenu d'expériences antérieures, un caractère de vraisemblance qui suffisait à la justifier légalement ; que contrairement à ce que soutient le requérant, cette mesure n'était pas une sanction, mais une mesure de protection du service ».

Toutefois, par un second jugement du même jour, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 16 mai 2005 par lequel le recteur de l'académie de Bordeaux l'a, pour une seconde fois, suspendu « pour une durée maximale de quatre mois » à titre conservatoire, à plein traitement.

Il a considéré « que si le recteur de l'académie de Bordeaux, dans le cadre de l'obligation de protection fonctionnelle due au proviseur adjoint du lycée [...], a déposé plainte entre les mains du procureur de la République d'Agen le 14 décembre 2004, cette plainte a été classée sans suite par ce dernier par décision du 23 février 2005 au motif qu'« en l'absence de témoin [...], il est impossible de rapporter la preuve des faits, la parole de l'un s'opposant à celle de l'autre » ; qu'aucune poursuite pénale n'a été introduite par la victime, malgré ce classement ; que si le recteur a cru pouvoir faire l'économie d'une procédure disciplinaire au regard de la demande de mise à la retraite que M. P. lui avait dans un premier temps adressée le 13 janvier 2005, M. P. a renoncé à cette demande le 4 avril 2005 au motif qu'à la date du 13 janvier 2005, il n'avait pas été informé des manœuvres délictueuses dirigées contre [lui] par la direction du lycée » ; qu'en l'absence de toute allégation d'une nouvelle faute grave de nature à légitimer un nouveau recours à la procédure de suspension à titre conservatoire, M. P. est fondé à soutenir que l'arrêté en date du 16 mai 2005 prononçant à nouveau sa suspension sur le fondement invariable du rapport du 3 janvier 2005, a méconnu les dispositions précitées, et à en obtenir l'annulation pour erreur de droit ».

NB : Une mesure de suspension présente un caractère conservatoire et ne constitue pas une sanction disciplinaire (cf. CE, 25.03.2002, Mme TIRASPOLSKY, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 587).

Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique ; tel n'est pas le cas des décisions de classement sans suite prises par le ministère public, qui ne s'opposent pas, d'ailleurs, à la reprise des poursuites (cf. CE, 07.07.1971, Sieur THIERRY, *Recueil Lebon*, p. 514).

● **Révocation – Ouvrier d'entretien et d'accueil – Agissements constitutifs de manquements aux bonnes mœurs mettant en cause des mineurs – Fonctions dévolues aux OEA – Contact avec des mineurs**

TA, LILLE, 13.12.2006, M. P., n° 0502208

Le tribunal administratif a rejeté la requête de M. P., ouvrier d'entretien et d'accueil, tendant à l'annulation de la décision rectorale prononçant à son encontre la sanction disciplinaire de la révocation pour des faits d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité commis par cet agent.

Compte tenu des fonctions exercées par cet agent, se posait la question de savoir si de tels faits étaient susceptibles d'entraîner une telle sanction. Le tribunal y répond par l'affirmative.

Le tribunal administratif a relevé que « les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent tant à l'administration qu'au juge administratif ; que les faits d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité sur lesquels est fondée la décision litigieuse ont été constatés par un jugement du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe [...] devenu définitif ; que, dès lors, le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits est inopérant ».

Il a considéré, ensuite, que « la sanction disciplinaire de la révocation prononcée à raison des faits sus-indiqués, qui doivent s'apprécier compte tenu des fonctions dévolues à M. P., lequel peut être amené à travailler auprès de mineurs, n'est pas manifestement disproportionnée ».

NB : Dans une affaire comparable, la CAA de Bordeaux avait déjà considéré s'agissant d'un

ouvrier d'entretien et d'accueil « *qu'eu égard aux fonctions exercées, qui le mettaient en contact avec des adolescents, le ministre de l'éducation nationale, en prononçant à son encontre, à raison [d'agissements constitutifs de manquements aux bonnes mœurs mettant en cause des mineurs], la sanction de la révocation, n'[avait] pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation* » (CAA, BORDEAUX, 16.05.2006, n° 04BX00383). L'article L 913-1 du code de l'éducation dispose d'ailleurs que « *les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale. Ils jouent un rôle éducatif en liaison avec les enseignants* ».

● **Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Refus – Légalité (oui)**
 TA, PARIS, 04.04.2007, Mme T., n° 0610601/5

Aux termes de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites :

« *Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.* »

Un ingénieur de recherche demandait l'annulation de l'arrêté ministériel qui le maintenait, sur sa demande, en activité au-delà de la limite d'âge en application de l'article 1-1 précité de la loi du 13 septembre 1984 jusqu'au 31 octobre 2006, alors qu'il avait souhaité bénéficier de cette mesure jusqu'au 31 août 2008. Le tribunal administratif de Paris juge que « *le maintien en activité sur le fondement de l'article précité ne*

constitue pas un droit au profit des fonctionnaires concernés mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative eu égard à l'intérêt du service ».

En conséquence, le tribunal opère un contrôle restreint de l'appréciation portée par l'autorité administrative rejetant la demande de maintien en activité d'un agent et considère « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard en particulier à la réorganisation au cours de l'année 2006 de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, que le ministre ait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant le maintien en activité de Mme [...] au-delà du 31 octobre 2006* ».

NB : Ce jugement est l'un des premiers à intervenir sur les conditions d'application et d'interprétation de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Il s'en dégage le principe selon lequel le maintien en activité au-delà de la limite d'âge, instauré par l'article susmentionné pour les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à 40 ans (ou 160 trimestres), n'est pas accordé de plein droit par l'administration sur demande de l'intéressé. Si l'administration choisit d'accorder au fonctionnaire demandeur un maintien en activité, il lui appartient d'apprécier, eu égard à l'intérêt du service, la durée maximale pour laquelle elle lui accorde cette prolongation.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Commission de spécialistes constituée en jury de recrutement et présence de membres suppléants**

TA, PARIS, 04.04.2007, Mme W., n° 0514925/5, et M. G., n° 0514920/5

Deux candidats à un recrutement sur deux emplois distincts de maître de conférences, offerts au sein du même établissement, ont contesté devant le juge la composition de la commission de spécialistes compétente, qui n'avait pas retenu leur dossier. La requérante a notamment mis en cause la présence de trois membres suppléants, et a souligné la participation active aux débats de l'un d'entre eux. Le requérant a également contesté la présence d'un membre suppléant. Par ailleurs, il a indiqué que l'un des représentants était le compagnon de la candidate retenue, et que le résultat des votes retranscrit dans le compte rendu de cette instance était erroné.

Dans les deux cas, le juge a d'abord procédé à un rappel des dispositions réglementaires relatives aux modalités selon lesquelles des membres suppléants peuvent siéger au sein de cette instance: « Aux termes de l'article 7-1 du décret [n° 88-146] du 15 février 1988 [modifié, relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur], "l'ensemble des membres de la commission, qu'ils aient la qualité de représentant titulaire ou de représentant suppléant, sont convoqués aux réunions des commissions de spécialistes. Un représentant suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du membre titulaire qu'il remplace ; si tel n'est pas le cas, il peut toutefois assister à la séance par dérogation au dernier alinéa de l'article 8 ci-après » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 8 du même décret: « Les séances ne sont pas publiques » ; qu'aux termes de l'article 9 du même décret: « Nonobstant les autres dispositions du présent décret, lorsque les commissions de spécialistes sont constituées en jury de recrutement des professeurs des universités ou des maîtres de conférences, siègent seuls, jusqu'à la fin des opérations du concours, les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants, qui ont participé avec voix délibérative à la première réunion du jury comportant l'examen des dossiers des candidats. De même, les membres de la commission qui, après le début du concours, perdent la qualité qui a permis de les désigner continuent à siéger jusqu'à la fin des opérations de ce concours, à moins d'une décision leur interdisant de participer au service public de l'enseignement supérieur » ; qu'aux termes de l'article 10 du même décret: « Des personnalités peuvent être entendues en qualité d'expert ou de rapporteur sur décision du président. »

– S'agissant de la première requête, le juge a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de spécialistes constituée en jury de recrutement [...] s'est réunie en présence de deux membres suppléants alors que les membres titulaires que ces derniers étaient susceptibles de remplacer étaient également présents ; que l'administration soutient, sans être contestée, que lesdits membres suppléants de la commission n'ont participé ni aux débats ni au vote ; que, par ailleurs, si le rapporteur était un membre suppléant de la commission, il pouvait légalement participer activement aux débats, dès lors qu'il n'est pas contesté que le membre titulaire dont il est le suppléant était absent lors de la réunion de la commission de spécialistes ».

– S'agissant du second recours, le juge a d'abord rappelé que le président de la commission avait désigné son suppléant comme rapporteur. Il a ensuite considéré « qu'il résulte des dispositions précitées qu'en présence d'un membre titulaire de la commission de spécialistes, il n'est possible à son suppléant

d'assister à la réunion de la commission qu'à la condition de ne prendre part à la délibération ni au vote de cette dernière ; qu'il ressort des pièces du dossier que [le second rapporteur], membre suppléant du président de la commission de spécialistes, n'a participé ni à la délibération ni au vote de la commission de spécialistes ».

Il a ensuite considéré « que s'il ressort des pièces du dossier que le procès-verbal de la commission de spécialistes porte une erreur quant aux résultats du vote en indiquant que la candidature de [la personne proposée] a été retenue à l'unanimité, cette circonstance, à elle seule et alors que [la candidate a été retenue] à la majorité de membres présents, n'est pas susceptible de faire obstacle à la faculté que tient le conseil d'administration de l'établissement d'accueil de l'enseignant élu de rejeter la proposition qui lui est faite par la commission de spécialistes ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté ».

Enfin, après avoir souligné « que, contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort des pièces du dossier que le compagnon de [la candidate retenue], membre suppléant de la commission de spécialistes, n'a ni assisté ni participé à la délibération de la commission », le juge a également écarté de moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité des jurys.

NB : Dans un arrêt du 18 février 2005, n° 266174, le Conseil d'État a annulé la décision ministérielle d'interruption des opérations d'un concours fondée sur la circonstance qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 9 du décret du 15 février 1988, la présidente de la commission de spécialistes, qui avait été absente lors la première réunion, le 4 avril 2003, de cette commission, au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des dossiers des candidats, aurait été présente lors de la seconde réunion de cette commission, le 12 mai 2003, au cours de laquelle ont été classés les candidats retenus après audition :

« Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la réunion de la commission de spécialistes du 12 mai 2003, que la présidente de cette commission ait pris part à la délibération et au vote intervenus lors de la réunion de la commission du 12 mai 2003 ; qu'il en résulte que c'est à tort que le ministre de l'éducation nationale s'est fondé sur l'irrégularité de cette délibération pour interrompre la procédure de recrutement ; que le requérant est, dès lors, fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale du 2 juin 2003 ».

● **Congé pour recherches ou conversions thématiques – Modalités et critère d'attribution**

CE, 26.01.2007, M. B., nos 282364 et 291628, (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 19 du décret du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités, « les enseignants chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée maximale de douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement [...]. Les congés pour recherches ou conversions thématiques sont accordés, dans la limite d'un contingent national, par arrêté pris en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation. Cet arrêté est pris au vu des projets présentés par les candidats, sur proposition des sections du Conseil national des universités ou du conseil scientifique de l'établissement ».

L'article 5 de l'arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de la disposition précitée prévoit : « La proposition de la section du Conseil national des universités ou du conseil scientifique est transmise au président ou au directeur de l'établissement d'affectation de l'intéressé. La décision d'accorder le congé pour recherches ou conversions thématiques est prise par arrêté du président ou du directeur de l'établissement d'affectation de l'intéressé sur proposition du Conseil national des universités ou du conseil scientifique. »

À l'occasion d'un litige opposant un professeur des universités à son université d'affectation au sujet d'un refus d'octroi d'un congé pour recherches ou conversions thématiques et sur pourvoi de l'établissement et du ministre contre un jugement du tribunal administratif de Dijon en date du 7 avril 2005, le Conseil d'État a, dans un premier temps, rappelé sa compétence pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du président de la République, conformément au 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Dans un second temps, il a précisé l'étendue de la compétence que le président d'université tire des dispositions statutaires précitées.

Si le jugement du tribunal administratif de Dijon a été annulé au motif de l'incompétence de cette juridiction, la solution qu'il avait retenue a néanmoins été confirmée et le refus du chef d'établissement d'accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques a également été annulé.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de congé pour recherches ou conversions thématiques présentée par M. B a été adressée, avec avis défavorable du président de l'université de [...], à la 32^e section du Conseil national des universités dont il dépend ; que, lors de sa session du mois de mai 2004, le Conseil national des universités a proposé d'accorder à M. B le congé demandé, pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 ; que le président de l'université a, par la décision attaquée, refusé d'accorder le congé demandé au motif notamment qu'il avait rejeté toutes les demandes de congé pour recherches ou conversions thématiques présentées par des collègues se trouvant au même stade que M. B dans le déroulement de leur carrière ; qu'en se fondant ainsi sur le critère de l'ancienneté de l'intéressé pour prendre la décision attaquée, le président de l'université a entaché celle-ci d'illégalité ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le président de l'université aurait pris la même décision en l'absence de ce motif ; que cette décision, doit, dès lors, être annulée. »

NB : Dans une décision n° 262597 du 26 janvier 2005, le Conseil d'État a considéré que le président d'université, qui agit sur délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation, ne peut, le cas échéant, accorder un congé pour recherches ou conversion thématique pour une autre période que celle au titre de laquelle ce congé a été sollicité.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **Accident subi par un étudiant dans un logement de résidence universitaire – Défaut d'entretien normal – Responsabilité du CROUS, gestionnaire des locaux de la résidence**

TA, RENNES, 19.04.07, Mme L., n° 032565

Le tribunal administratif de Rennes a reconnu que la responsabilité pour faute d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), gestionnaire des locaux d'une résidence universitaire, pouvait être engagée, pour défaut d'entretien normal de ces locaux, à la suite de la chute accidentelle d'une étagère dont a été victime une étudiante dans le logement qu'elle occupait dans cette résidence. Le CROUS a ainsi été condamné à réparer le préjudice

causé par les souffrances physiques et le préjudice esthétique subis par l'étudiante par le paiement d'une somme abondée des intérêts de droit à compter de la date de sa requête (30 juin 2003) capitalisés à compter du 30 juin 2004, outre une somme de 800 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

« **Considérant** qu'il n'est pas contesté par le CROUS de Rennes, qui n'a pas répondu à la mise en demeure de répondre à la requête de la requérante du 11 décembre 2003 par le tribunal, que Mme L. a été victime de la chute accidentelle d'une étagère dans la chambre de la cité universitaire que lui louait le CROUS de Rennes ; qu'il n'est pas contesté que c'est la chute de cette étagère qui a amené Mme L. à être hospitalisée aux urgences pour une plaie sur le nez ; que, par suite, le lien de causalité entre le dommage invoqué et la chute de l'étagère doit être considéré comme établi. »

« **Considérant** que la chute d'une étagère, en l'absence de toute faute invoquée de la victime, doit être considérée comme révélatrice d'un défaut d'entretien normal ; que le CROUS de Rennes, gestionnaire des locaux de la cité universitaire et plus précisément de la chambre qu'il louait à Mme L., est responsable de ce défaut d'entretien normal ; que, par suite sa responsabilité est engagée à l'égard de Mme L. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'expertise mandatée par l'assureur de Mme L. et non contestée par le CROUS de Rennes, Mme L. a subi un *pretium doloris* "très léger" ; qu'en outre, selon l'expert, "les séquelles se résument à une cicatrice de 1,4 cm de long sur 0,5 mm de large, siégeant au niveau de la portion initiale du nez. [...] Il n'y a pas de retentissement fonctionnel. Cette cicatrice va évoluer en amélioration par la suite et ne prendra son aspect définitif que dans deux ou trois années. Il a été tenu compte de cette amélioration prévisible dans l'évaluation du préjudice esthétique" ; que l'expert a considéré que le préjudice esthétique était "léger" ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces préjudices en condamnant le CROUS de Rennes à verser à ce titre à Mme L. la somme de 2 500 €. »

NB : C'est en matière de contentieux de travaux publics qu'on recherche en principe la responsabilité des personnes morales de droit public pour défaut d'entretien normal. Ainsi pour rejeter la demande d'indemnisation de la propriétaire d'un immeuble endommagé à l'occasion d'un violent orage par une coulée de boue provenant de la falaise qui surplombe ce fonds, charriée par des eaux de ruissellement de

la colline composée notamment de terrains et de bâtiments affectés par l'État à un CROUS, comme résidence universitaire, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré « *qu'en sa qualité de tiers par rapport au réseau d'évacuation des eaux de pluie de la cité universitaire [...], Mme C. ne peut prétendre qu'à la réparation d'un dommage anormal et spécial ; qu'en l'espèce, il est constant que la situation de l'immeuble de la requérante, surplombé d'une falaise, comporte un risque naturel d'inondation et il n'est nullement établi que les carences de fonctionnement alléguées des avaloirs, grilles et regards d'évacuation des eaux pluviales aient existé avant le violent orage du 13 juin 1988 ; que, dès lors, il ne résulte pas de l'instruction qu'un défaut d'entretien normal de ces ouvrages publics, gérés par le CROUS de Grenoble, ait aggravé l'ampleur des dommages subis par l'immeuble de Mme C. ; qu'il suit de là que la requérante n'est pas fondée à soutenir [...] que c'est à tort que [...] le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses conclusions dirigées contre le CROUS* » (CAA, LYON, 19.10.1999, n° 95LY00872).

● **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, GUINGAMP, 23.11.2006, M. et Mme J. c/ préfet des Côtes d'Armor, n° 11-06-000036

Une élève s'était fracturé la jambe en tombant d'un mur d'escalade installé dans la cour de récréation d'une école publique, après avoir emprunté à contresens un filet destiné à la descente.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a relevé « *qu'il résulte des pièces versées aux débats que la jeune X., âgée de 10 ans, a escaladé à contresens un mur de varappe-filet et a chuté du sommet de ce mur situé à une hauteur d'environ deux mètres ; qu'au moment de l'accident survenu pendant la récréation, deux enseignants surveillaient la cour et quelques minutes auparavant un groupe d'élèves s'était fait réprimander pour avoir voulu grimper de cette manière au sommet du mur ; qu'il est ainsi démontré que le jeu en cause présentait intrinsèquement une dangerosité qui imposait aux élèves de respecter des consignes strictes d'utilisation et exigeait des enseignants une surveillance étroite et permanente afin de prévenir toute pratique non conforme ; qu'en laissant la jeune X. grimper à contresens sur le mur d'escalade alors que cette façon d'agir était dangereuse et que, manifestement, les élèves étaient tentés d'y recourir, puisque très peu de temps auparavant un incident de même nature avait été évité, les deux*

enseignants présents ont commis une faute de nature à engager leur responsabilité ; qu'il importe peu que l'identité des personnes chargées de surveiller la cour de récréation n'ait pas été révélée dès lors qu'il est acquis qu'il s'agissait de deux membres de l'enseignement public. »

● **École primaire publique – Chute en cours d'EPS – Exercice en ateliers – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, QUIMPERLÉ, 13.03.2007, M. et Mme B. c/préfet du Finistère, n° 11-06-138

Alors qu'elle suivait un cours d'éducation physique consacré à l'initiation aux jeux d'opposition, une élève avait fait une chute sur un sol en béton et s'était cassé deux incisives. Comme l'a relevé le tribunal d'instance, « l'exercice auquel se livrait la victime consistait à attaquer en touchant sous le genou de son adversaire et à se défendre en évitant d'être touché, en restant dans les limites des tapis [...] ; ce jeu consistait à développer les réflexes et la vivacité des élèves dans un espace réduit, sans contact prononcé et n'avait donc aucun caractère de dangerosité ».

Le tribunal n'a pas retenu la responsabilité de l'État au motif que « la chute de la victime apparaît comme totalement imprévisible pour le professeur qui avait pris les mesures nécessaires au bon déroulement de l'exercice ».

Cette chute ne trouve d'explication que dans la faute exclusive de la victime qui présentait un caractère de force majeure pour l'enseignant à qui il ne peut être reproché de ne pas avoir recouvert la moitié du sol du gymnase de tapis, ni de ne pas se trouver derrière chacun de ses élèves alors qu'il avait tout mis en place pour que l'activité d'opposition qu'il enseignait se déroule dans les meilleures conditions de sécurité pour les élèves et qu'il assurait de façon certaine et avérée sa mission de surveillance en se déplaçant entre les différents ateliers afin d'éviter tous débordements d'humeur, le cas échéant, et afin de s'assurer du déroulement de l'exercice selon ses consignes.

En conséquence, il apparaît que « les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'une faute à l'encontre de l'enseignant. »

En ce qui concerne l'organisation même de l'exercice, le tribunal a relevé que « contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, le fait que le sol n'ait pas été recouvert entièrement par des tapis n'a pas favorisé le dommage puisque l'exiguïté de l'espace

faisait partie intégrante de l'exercice et que le même exercice effectué sur un tapis plus important et commun à tous les élèves aurait conduit à augmenter les risques de percussions entre eux et n'aurait pas plus évité une chute en dehors du tapis. Il ressort également de la déclaration d'accident effectuée par la directrice de l'établissement scolaire que, le jour des faits, le professeur, M. J., avait en charge la classe de CE2-CM1 à laquelle appartenait la victime, composée de vingt-trois élèves. Il avait installé dix ateliers, c'est-à-dire dix espaces constitués de deux tapis à chaque fois de deux mètres par deux mètres dont il n'est pas contesté qu'ils étaient suffisamment espacés les uns des autres pour éviter les chocs entre les différents protagonistes des ateliers puisqu'ils étaient répartis sur la moitié du gymnase. Il apparaît ainsi que l'activité ayant été à l'origine de l'accident de la victime impliquait que le professeur se déplace entre les différents ateliers compte tenu de leur nombre, de sorte qu'il ne lui a pas été possible d'observer de façon continue chacun des élèves engagés dans l'exercice. Il ne paraît, dès lors, pas injustifié que l'accident se soit produit hors du champ de vision du professeur qui se trouvait à une distance de huit mètres de la victime et aucune faute de surveillance ne peut être mise à sa charge ».

● **Accident scolaire – Parc communal – Responsabilité de la commune (oui) – Garantie de l'État (oui)**

TA, NICE, 20.03.2007, M. et Mme X. c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et commune Y

À l'occasion d'une sortie scolaire organisée par son école dans un parc appartenant à la commune, un enfant de 7 ans s'était suspendu par les bras à un portique, dit « échelle de suspension », intégré à un parcours sportif situé au milieu d'une aire de jeu pour enfants. L'enfant avait lâché prise et chuté lourdement sur une hauteur de plus de deux mètres, en se blessant gravement à la tête sur une pierre affleurant le sol. Les parents de l'enfant avaient alors demandé au tribunal administratif de condamner solidairement l'État et la commune à réparer leur préjudice.

S'agissant de la responsabilité de la commune, le tribunal administratif a jugé, après avoir rappelé les dispositions du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux, qu'« il résulte de l'instruction qu'aucun panneau informant les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance, de la tranche d'âge à laquelle cet équipement est destiné et comportant les mentions d'avertissement, relatives aux risques liés à son utilisation, n'était mis en place à proximité immédiate de cet équipement, en

violation des dispositions susmentionnées ; que la présence d'une pierre affleurante située à l'aplomb du portique et sur laquelle le jeune X. est venu heurter sa tête ainsi que d'une racine, constituaient des dangers apparents qui auraient dû être supprimés si les opérations d'entretien du parc avaient été effectuées ; qu'un revêtement amortissant aurait dû être mis en place par la commune sous ledit portique, conformément à la réglementation sus-rappelée, dès lors que les enfants étaient susceptibles d'utiliser un équipement situé au milieu de l'aire de jeu qui leur était destinée [...] ; que ces manquements multiples constituent un défaut d'entretien de l'équipement public, de nature à engager la responsabilité de la commune ; qu'aucune faute de la victime ne peut exonérer la commune de sa responsabilité, compte tenu de son jeune âge et du comportement difficilement prévisible d'un enfant de 7-8 ans. »

Statuant sur la responsabilité de l'État, le tribunal administratif a rejeté les conclusions tendant à faire reconnaître une faute de surveillance de l'enseignante, comme étant présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation. Il a par ailleurs considéré, s'agissant du défaut d'organisation du service public, « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, que le parent d'élève qui accompagnait [l'enseignante] possédait un agrément, délivré à la suite de la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information telles que l'exigent les dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, qui a valeur réglementaire, et qui fixent le taux d'encadrement minimum renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive, pratiquées pendant les sorties occasionnelles ou régulières ; qu'en l'espèce, la sortie organisée par l'école [...] avait un caractère occasionnel et comportait, par sa nature même, des activités physiques et sportives et nécessitait, comme il vient d'être dit, un encadrement renforcé et spécifique ; que par ailleurs, la commune soutient, sans être contredite sur ce point par l'État que la circulaire du ministre de l'éducation du 20 décembre 1956 qui prévoit, d'une part, que le chef d'établissement doit prendre des dispositions préalables avec un établissement de soins déterminé, de manière à garantir le transport et l'hospitalisation immédiate de tout élève accidenté et, d'autre part, que des consignes précises soient affichées en permanence, n'a pas été appliquée par le directeur de l'établissement ; que ces manquements constituent un défaut dans l'organisation du service ; que, par suite, la commune [...] doit être garantie par l'État à hauteur du tiers des condamnations prononcées contre elle ».*

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Déroulement des instances

- **Défaut de production d'un mémoire complémentaire annoncé – Désistement d'office**
CE, 05.04.2007, Mme B., n° 300024

Aux termes de l'article R. 611-22 du code de justice administrative, « *lorsque la requête ou le recours mentionne l'intention du requérant ou du ministre de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au secrétariat du contentieux du Conseil d'État dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été enregistrée. Si ce délai n'est pas respecté, le requérant ou le ministre est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Le Conseil d'État donne acte de ce désistement ».*

Après avoir constaté l'absence de production, dans le délai imparti, du mémoire complémentaire annoncé dans la requête sommaire de Mme B., le Conseil d'État a considéré que la requérante est réputée s'être désistée de sa requête et a donné acte de ce désistement par ordonnance.

NB : Le désistement d'office constitué par le défaut de production d'un mémoire complémentaire annoncé, dont le juge donne acte au requérant, a la nature d'un désistement d'action et non pas seulement d'instance (CAA NANCY, 24.10.1991, n° 90NC00671).

Pouvoirs du juge

- **Article L. 761-1 du code de justice administrative – Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle – Condamnation restreinte au montant des frais personnellement exposés**
CAA, LYON, 27.02.2007, Mlle B., n° 04LY00042

Aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dont les dispositions sont reprises à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ».*

L'article 43 de cette loi prévoit que « *Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de*

condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie mentionnée à l'alinéa précédent au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés » et son article 37, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005, disposait notamment que « l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge ».

À l'occasion d'une affaire opposant une étudiante, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à son établissement d'inscription sur les conditions de déroulement de l'une des épreuves d'examen conduisant à la délivrance du diplôme préparé, la cour administrative d'appel de Lyon a rappelé les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées et rejeté les demandes en ce sens formulées par l'étudiante requérante et son avocat.

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat, mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. »

« **Considérant**, d'une part, que Mlle [B.] n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée par une décision du 18 mars 2004 ; que, d'autre part, l'avocat de Mlle [B.] demande la condamnation de l'État à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la somme correspondant aux frais exposés, qu'il aurait réclamée à sa cliente si cette dernière n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que, cependant, il n'indique ni qu'il poursuivra, en cas de condamnation le recouvrement à son profit de la somme qui lui sera allouée, ni qu'il renonce à percevoir la somme

correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ; que dans ces conditions, sa demande ne peut être accueillie. »

NB : L'article 37 de la loi du 1991 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005 prévoit notamment qu'« en toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'État. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'État. Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'État, il est réputé avoir renoncé à celle-ci ».

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage – Absence d'application – Atteinte aux conditions de scolarisation – Urgence (oui) – Doute sérieux quant à la légalité de la décision (oui)**

TA, MARSEILLE, 11.04.2007, Association « La vie du voyage » c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 0701766

Une association a demandé au tribunal administratif de Marseille de suspendre la décision du préfet des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande de mettre en demeure, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage, l'intégralité des communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône et qui n'ont pas encore réalisé les aires prévues par ce schéma, de remplir leurs obligations fixées par l'article 2 de la même loi ainsi que d'enjoindre au préfet de réexaminer sa demande. Le juge des référés a fait droit à sa demande.

« **Considérant** que s'il est constant, comme le relève le préfet des Bouches-du-Rhône, que le

rejet de la demande qui lui a été présentée [...] ne porte pas atteinte au droit des gens du voyage à stationner, ni à leur liberté d'aller et venir, du fait que les non-sédentaires ont toujours la faculté de stationner pendant une période minimum de halte sur des terrains de passage sur une commune ne disposant pas d'une aire de stationnement aménagée, il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des déclarations faites à l'audience non contredites par les pièces du dossier, que ces stationnements précaires ne permettent pas aux gens du voyage d'accéder à des conditions de logement décentes et entravent les conditions de scolarisation de leurs enfants d'âge scolaire, dont l'inscription dans des établissements d'enseignement est rendue difficile par la précarité du stationnement de leurs parents et qui ne peuvent, dans ces circonstances, bénéficier de trimestres complets d'études ; que, compte tenu de la nécessité d'aires de stationnement pour les gens du voyage et particulièrement de l'intérêt primordial s'attachant à la scolarisation des enfants des gens du voyage, cette situation est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts que s'attache à défendre l'association "La vie du voyage", eu égard à son objet statutaire [...]. »

*« **Considérant** qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le refus opposé par le préfet à la demande de l'association [...], eu égard à l'échec des négociations engagées plus d'un an après l'expiration du délai de deux ans donné par ledit schéma et compte tenu des besoins des gens du voyage et notamment de l'intérêt supérieur des enfants des gens du voyage en âge d'être scolarisés, garanti notamment par les stipulations de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant susvisée, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige. »*

● **Exercice du droit de grève – Préavis ne respectant pas l'article L. 521-3 du code du travail – Sanction disciplinaire justifiée dès lors que les salariés ont été prévenus de l'irrégularité du préavis**

C. Cass., Chambre sociale, 11.01.2007, n° 05-40663, publié au bulletin

L'article L. 521-3 du code du travail, dont les dispositions sont applicables aux personnels de l'État, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un

service public, prévoit que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. Le même article précise que le préavis doit émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé et que ce préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé.

Si les dispositions de l'article L. 521-3 ne sont pas respectées, la grève est irrégulière. La participation des salariés à une grève déclenchée en méconnaissance des dispositions législatives précitées n'est cependant de nature à entraîner une sanction que si les salariés ont été préalablement avertis de cette irrégularité.

Tel était le cas dans l'affaire jugée le 11 janvier dernier par la chambre sociale.

L'entreprise avait reçu le 26 novembre le préavis annonçant un mouvement de grève à compter du 1^{er} décembre, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de cinq jours francs prévu par la loi. Ayant averti les salariés dès le 28 novembre de l'irrégularité du préavis, l'employeur a pu légalement sanctionner une salariée ayant participé à ce mouvement, quand bien même celle-ci ne l'aurait rejoint que le 2 décembre, c'est-à-dire après que le délai de cinq jours francs était écoulé. Dès lors qu'elle avait commencé la veille, avant l'expiration dudit délai, la grève était irrégulière.

Vu l'article L 521-3 du code du travail ;

- attendu que, selon ce texte, lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 521-2 du code du travail font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis qui émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national et qui doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique, ou à la direction de l'établissement ; qu'il en résulte que la grève déclenchée moins de cinq jours francs avant la réception du préavis est illégale et que les salariés qui s'y associent, même après l'expiration de ce délai en dépit d'une notification de l'employeur attirant leur attention sur l'obligation de préavis, commettent une faute disciplinaire que l'employeur est en droit de sanctionner ;

- attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, qu'un préavis fixant le déclenchement d'une grève au 1^{er} décembre 2002 est parvenu le 26 novembre à la société Courriers de Seine-et-Oise, qui est chargée de la gestion d'un service public de transports de personnes ;

- que Mme X., salariée de ladite société en qualité de conducteur-receveur, a cessé le travail le 2 décembre 2002; que la sanction de la mise à pied d'une durée de quatre jours pour ne pas avoir pris son service à cette date lui a été notifiée le 31 janvier 2003; qu'elle en a demandé l'annulation judiciaire;

- attendu que pour décider que la salariée n'avait commis aucune faute en participant au mouvement de grève à partir du 2 décembre 2002 et annuler la sanction, l'arrêt infirmatif relève qu'elle était de repos le 1^{er} décembre et que peu importait que le préavis ait été irrégulier dès lors qu'elle avait elle-même respecté le délai de prévenance de cinq jours francs après la notification du préavis;

- qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait du jugement qui lui était déféré que, par une note du 28 novembre 2002, l'employeur avait informé l'ensemble des salariés de l'entreprise du caractère illégal de la grève en raison du non-respect du délai légal de préavis et que l'existence de cette notification, invoquée devant elle par l'employeur n'était pas discutée par la salariée, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

NB: Le Conseil d'État applique les mêmes règles lorsqu'il est saisi de la régularité d'une grève à laquelle participent des agents publics. Il juge en particulier que la participation à une grève déclenchée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 521-3 du code du travail n'est fautive que si les agents ont été informés préalablement de l'irrégularité du préavis (08.01.1992, M. CIEJKA et autres, *Recueil Lebon*, p. 5)

● **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Notion de bien au sens du premier protocole additionnel – Pension de retraite – Interdiction des discriminations fondées sur le sexe**

C Cass., 2^e chambre civile, 21.12.2006, n° 04-30586, publié au bulletin

Un père ayant élevé seul son fils demandait à bénéficier des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui permettent aux femmes assurées sociales de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant dans la limite de huit trimestres par enfant. La cour d'appel ayant accueilli sa demande en jugeant que l'avantage ainsi créé ne pouvait être réservé aux femmes, la caisse régionale d'assurance-maladie a formé un pourvoi en cassation tendant à faire juger que l'avantage accordé aux femmes par la disposition litigieuse reposait sur une justification objective

et raisonnable. La Cour de cassation rejette le pourvoi par un arrêt qui rappelle notamment la portée très large que la Cour européenne des droits de l'Homme a donné à la notion de « bien » au sens du premier protocole additionnel à la convention européenne.

- Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 17 juin 2004), que M. X. ayant, le 3 juin 2000, demandé à bénéficier de ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2000, la caisse régionale d'assurance-maladie (CRAMA) lui a notifié qu'à cette date, il ne pourrait invoquer que cent cinquante-deux trimestres au lieu des cent cinquante-sept exigés pour l'attribution d'une pension à taux plein; que M. X. a alors fait valoir qu'ayant élevé seul son fils, il était en droit de revendiquer la majoration de la durée d'assurance attribuée par l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 dudit code.

- Attendu que la CRAMA fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de M. X.

- Mais attendu qu'il résulte de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, d'une part, dès lors qu'un État contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations, cette législation engendre un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1, d'autre part, une différence de traitement entre hommes et femmes ayant élevé des enfants dans les mêmes circonstances ne peut être admise qu'en présence d'une justification objective et raisonnable.

- Et attendu que l'arrêt retient que l'avantage résultant de l'article L. 351-4 du code de sécurité sociale dans sa rédaction applicable à l'espèce est accordé aussi bien aux femmes qui ont poursuivi leur carrière sans interruption qu'à celles qui l'ont interrompue, qu'il n'existe aucun motif de faire une discrimination entre une femme qui n'a pas interrompu sa carrière pour élever ses enfants et un homme qui apporte la preuve qu'il a élevé seul un enfant.

- Que de ces constatations et énonciations, dont il ressort l'absence de justification objective et raisonnable de la discrimination litigieuse, la cour d'appel a exactement déduit qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 14 de la Convention et de l'article 1^{er} du protocole n° 1, directement applicables à toute personne relevant de la juridiction des États signataires, M. X. devait bénéficier de la majoration de durée d'assurance sollicitée.

NB : Cette affaire est l'occasion de rappeler que le principe d'égalité n'est pas en tant que tel un droit protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'article 14 de la convention n'interdit en effet les discriminations que pour la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention. Il en résulte que pour faire juger qu'une mesure est contraire à l'article 14 de la Convention, les requérants doivent établir que la mesure en cause touche l'un des droits garantis par un autre article de la Convention.

La possibilité d'invoquer l'article 14 de la Convention a été considérablement élargie par l'interprétation que la Cour a retenue, notamment depuis l'arrêt *GAYGUSUZ c/ Autriche* du 16 septembre 1996, de la notion de bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel (aux termes duquel « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* »).

Dans cette affaire où était en cause le refus des autorités autrichiennes de verser une allocation de fin de droits à un ressortissant turc, la Cour a jugé que « *le droit à l'allocation d'urgence – dans la mesure où il est prévu par la législation applicable – est un droit patrimonial au sens de l'article 1 du protocole n° 1. Cette disposition s'applique par conséquent sans qu'il faille se fonder uniquement sur le lien qui existe entre l'attribution de l'allocation d'urgence et l'obligation de payer "des impôts ou autres contributions"* ». Elle a jugé par ailleurs que la règle réservant le bénéfice de l'allocation aux ressortissants autrichiens constituait une discrimination fondée sur la nationalité contraire à la Convention.

Le même raisonnement conduisait en l'espèce la Cour de cassation à juger que le droit à une pension revêtait bien le caractère d'un bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel. Dès lors, en l'absence de justification objective et raisonnable, le refus fondé sur le sexe du requérant revêtait le caractère d'une discrimination contraire aux dispositions combinées des articles 1^{er} du premier protocole et 14 de la Convention.

● **Constitution de partie civile – Action d'un département fondée sur le préjudice causé à des activités subventionnées par cette collectivité territoriale – Irrecevabilité**

C. Cass., chambre criminelle, 19.12.2006, n° 05-81138, publié au bulletin

Le département de la Vendée s'était constitué partie civile contre l'entreprise Bayer dans le cadre d'une

action mettant en cause les effets du produit dénommé *Gaicho* sur les abeilles. Le département se prévalait notamment de ce que l'utilisation de ce produit aurait, par ses effets néfastes sur le cheptel des apiculteurs, annulé les effets escomptés des aides versées par le département pour le développement de l'apiculture.

La cour d'appel avait déclaré la constitution de partie civile irrecevable en jugeant notamment :

que la collectivité territoriale n'est pas chargée de représenter la population de la Vendée et encore moins une catégorie de celle-ci ni d'agir en justice pour la défense de leurs intérêts; que la collectivité territoriale du département de la Vendée ne justifie pas de sa qualité à représenter les apiculteurs possédant des ruches dans ce département ni à agir en justice pour la défense de leurs intérêts individuels ou même collectifs; que, même si les missions qui lui sont confiées correspondent, évidemment, à un intérêt général à l'échelle du département, qu'il s'agisse d'intérêts économiques, environnementaux ou sociaux, et si elle peut disposer « *d'instruments utiles en termes de compétence d'intervention* » dans ces domaines, l'action en justice pour la défense d'un intérêt général indépendant de celui des personnes ayant personnellement souffert du dommage relève de la compétence du ministère public.

La Cour de cassation confirme cette décision :

- Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la constatation d'une surmortalité d'abeilles domestiques, susceptible d'être imputée à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique dénommé *Gaicho*, une information a été ouverte, devant le juge d'instruction de Paris, des chefs de destruction de biens appartenant à autrui, obtention d'avantages indus, exposition ou vente de produits toxiques, escroquerie et recel; que le département de la Vendée s'est constitué partie civile, en invoquant ses missions d'intérêt général et en faisant valoir qu'il avait accordé aux apiculteurs de son ressort des aides pour la reconstitution de leur cheptel, dont l'effet avait été anéanti par la réitération des infractions.

- Attendu que, pour déclarer irrecevable cette constitution de partie civile, l'arrêt énonce que l'action en justice pour la défense d'un intérêt général relève de la seule compétence du ministère public, que le département n'est pas chargé de représenter les intérêts d'une catégorie de sa population, qu'il n'allègue pas être propriétaire de ruches ni avoir passé des contrats relatifs à l'insecticide en cause, et que l'entrave aux actions entreprises en faveur des apiculteurs ne caractérise pas un préjudice personnel résultant directement des infractions poursuivies.

- Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision.

- Que, d'une part, les atteintes alléguées aux missions générales de développement économique et de protection de l'environnement, dévolues au département par l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas distinctes de la lésion de l'intérêt social dont la défense n'appartient qu'au ministère public par la mise en mouvement de l'action publique.

- Que, d'autre part, les faits susceptibles de contrarier l'efficacité économique d'investissements privés, subventionnés par une collectivité territoriale, ne peuvent être directement à l'origine d'un préjudice personnel éprouvé par celle-ci.

NB : Cette décision illustre une nouvelle fois les conditions restrictives auxquelles la jurisprudence subordonne la constitution de partie civile des personnes morales de droit public. Elle est à rapprocher notamment de l'arrêt du 28 février 2006 (n° 05-83461, publié au bulletin) par lequel la chambre criminelle a jugé irrecevable la constitution de partie civile formée au nom de l'État par l'agent judiciaire du Trésor contre des personnes poursuivies pour avoir abusé des biens d'une société ayant reçu des subventions de l'État. La cour avait alors estimé que « *ne peut qu'être indirect le préjudice causé à l'État ayant versé des aides à une société dont les dirigeants sont poursuivis pour avoir abusé des biens de ladite société* ».

● **Fonctionnaires et agents publics non titulaires**
– **Obligation d'affiliation à la sécurité sociale**
Lettre DAJ A2 n° 07-098 du 7 mai 2007

Un recteur a appelé l'attention sur des agents de son académie qui s'opposent à leur affiliation au régime de sécurité sociale et, par voie de conséquence, aux prélèvements des cotisations de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur leur rémunération. Ils fondent leur position sur les dispositions de la directive n° 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et les dispositions de la directive n° 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, qui, selon ces personnels, auraient « mis fin au monopole de la sécurité sociale ».

L'intervention du recteur d'académie a appelé les observations suivantes :

a) La directive du 18 juin 1992, qui a modifié notamment la directive n° 73/239/CEE du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice, ne s'applique pas « aux assurances [...] auxquelles la directive 73/239/CEE ne s'applique pas » dont les « assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale » (cf. 2. de l'article 2 de la directive de 1992 et d) du 1 de l'article 2 de la directive de 1973).

La Cour de justice des communautés européennes a considéré que « cette disposition [l'article 2, paragraphe 2] établit clairement qu'elle exclut du champ d'application de la directive non seulement les organismes de sécurité sociale ("entreprises et institutions"), mais également les assurances et les opérations qu'ils effectuent à ce titre » (cf. CJCE, 26 mars 1996, JOSÉ GARCIA c/ Mutuelle de prévoyance sociale d'Aquitaine, n° C-238/94).

De la même manière, la directive du 10 novembre 1992, modifiant notamment la directive n° 79/267/CEE du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice, ne concerne pas les assurances au nombre desquelles figurent les « assurances com-

prises dans un régime légal de sécurité sociale [...] » (cf. 3. de l'article 2 de la directive de 1992 et 4. de l'article 2 de la directive de 1979).

b) Les dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale prévoient que « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient leur montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ».

Cette obligation d'affiliation prévue par la loi entraîne l'obligation de cotiser (financement de la sécurité sociale par cotisations) et de participer à cette autre voie de financement de la sécurité sociale qu'est le financement par contributions sur tous ou certains revenus (par exemple, la CSG et la CRDS).

Pour leur part, les fonctionnaires de l'État ne sont pas affiliés au régime général de sécurité sociale mais à un régime spécial en vertu du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et de la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 ratifiant le décret du 31 décembre 1946.

Depuis lors, le 3^e alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale » tandis que l'article L. 712-1 du code de la sécurité sociale prévoit que « les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale ».

c) C'est donc le fait que le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires et que le régime général de sécurité sociale auquel sont affiliés obligatoirement les agents publics non titulaires de l'État sont prévus par la loi qui conduit à écarter en l'espèce l'application des directives des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992.

Les stipulations actuelles du traité instituant la Communauté européenne n'ont d'ailleurs pas pour

objet, ni pour effet, de remettre en cause le caractère obligatoire de ce régime, ni même d'harmoniser les législations des États membres en matière de sécurité sociale. Comme l'a précisé M. JACOBS, avocat général de la Cour de justice des communautés européennes, sur les affaires jointes n° C 393-/99 (INASTI c/ Claude HERVEIN et HERVILLIER SA) et C-394/99 (INASTI c/ Guy LORTHIOIS et COMTEXBEL SA) jugées le 19 mars 2002, « l'article 51 du traité CE (devenu, après modification, l'article 42 CE) ne prévoit que la coordination des législations de sécurité sociale dans la mesure nécessaire pour assurer la libre circulation des travailleurs ».

Ainsi, le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale (cf. CJCE, 07.02.1984 DUPHAR, n° 238/82 ; CJCE, 17.02.1993, POU CET ET PISTRE, n° C-159/91 et C-160/91 ; CJCE, 26.03.1996, précité). La Cour de justice des communautés européennes a également considéré que lorsque ces régimes poursuivent un objectif social et obéissent au principe de solidarité – tels en l'espèce le régime général français de sécurité sociale et le régime spécial français de sécurité sociale des fonctionnaires –, « ils reposent sur un système d'affiliation obligatoire, indispensable à l'application du principe de solidarité ainsi qu'à l'équilibre financier desdits régimes » (cf. CJCE, 17.02.1993, précité).

En l'état des textes en vigueur, l'administration est tenue de refuser de donner une suite favorable aux demandes d'agents publics non titulaires de ne plus être affiliés au régime général de sécurité sociale ou de fonctionnaires de ne plus être affiliés au régime spécial de sécurité sociale les concernant¹.

● Conseil d'administration – Avis – Modalité d'adoption

Lettre DAJ B1 n° 07-144 du 30 avril 2007

Un recteur d'académie a souhaité savoir si, lorsqu'une affaire doit recueillir l'avis du conseil d'administration d'une université, il doit être procédé à un vote. La direction des affaires juridiques lui a apporté les éléments de réponse suivants :

En principe, l'avis d'un organe collégial doit être recueilli par un vote. Toutefois, il a été jugé que l'avis émis par un organisme consultatif peut être considéré comme régulier malgré l'absence de vote. « L'absence de vote formel dudit comité à l'issue de sa délibération sur le texte qui lui était soumis n'entache la procédure de consultation d'aucune irrégularité » (CE, 03.10.2003, Groupement des agriculteurs biologistes et biodynamistes du Maine-et-Loire, *Recueil Lebon*, tables, p. 631).

Encore faut-il qu'un consensus ait été constaté par le président de séance, ou bien que les interventions de chaque membre du conseil d'administration, telles que retranscrites au procès-verbal, permettent de dégager le sens de l'avis de l'organe collégial (CE, 01.07.1998, Fédération nationale CFTC des agents des collectivités territoriales, n° 179035 ; CE, 11.02.1998, SA FICOM c/ Turco, *Recueil Lebon*, tables, p. 1 204).

Dans le cas soumis, le président de l'université a demandé aux membres du conseil de donner leur avis sur la candidature d'un agent au poste de directeur du service universitaire de formation permanente. Il n'a pas été procédé à un vote et seuls quelques membres se sont exprimés sur ce point.

Il n'est donc pas possible de considérer que le conseil d'administration a rendu un avis.

● Association prolongeant l'action de l'enseignement public – Agrément au niveau national – Agrément au niveau local

Lettre DAJ A1 n° 07-098 du 27 avril 2007

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les suites à donner à une demande d'agrément académique présentée par une association locale affiliée à une fédération qui ne bénéficie que d'un agrément national.

Le 2^e alinéa de l'article 3 du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public précise que « l'agrément accordé à une association nationale ou à une fédération d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses structures régionales, départementales et locales qui remplissent les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 ».

Cependant, si aux termes de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 février 2005, la fédération nationale concernée ne bénéficie que d'un agrément national, l'absence de mention particulière concernant l'extension de cet agrément aux structures régionales et locales ne préjuge en rien des suites devant être données aux demandes présentées par les associations affiliées à cette fédération au niveau local.

1. L'administration verrait d'ailleurs sa responsabilité susceptible d'être engagée si elle n'immatriculait, ni n'affiliait ses agents au régime de sécurité sociale concerné et ne versait pas les cotisations correspondantes (cf. CE, 21.06.2002, M. X, n° 224661, *TA d'Orléans*, 16.05.1966, Sieur BIZETTE c/ hôpital de Pithiviers, in *La Revue administrative de juillet-août 1966*, n° 112, p. 392, à propos d'un employeur public).

L'article 4 du décret du 6 novembre 1992 dispose ainsi que le recteur reçoit les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique. Il lui appartient donc d'examiner la demande d'agrément présentée par l'association au regard de l'avis rendu par le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et des dispositions des articles 1er et 2 du décret du 6 novembre 1992.

- **Protection juridique – Directeur d'école injustement mis en cause pour violences par des parents d'élèves – Réparation du préjudice moral de l'État (non)**

Lettre DAJ A1 n° 07-093 du 24 avril 2007

La direction des affaires juridiques a été interrogée par un rectorat sur la possibilité pour l'État de demander réparation du préjudice moral qui lui aurait été causé par la mise en cause du service public de l'enseignement à travers la personne d'un directeur d'école. Ce directeur d'école avait été suspendu de ses fonctions pendant quatre ans, à la suite de plaintes pour violences déposées à son encontre par des parents d'élèves. Il avait ensuite été relaxé par un jugement du tribunal correctionnel, confirmé par un arrêt de la cour d'appel. En conséquence, il avait été réintégré dans ses fonctions.

Le rectorat a accordé au directeur d'école la protection juridique dans le cadre de la requête en indemnisation que ce dernier a introduite à l'encontre des familles.

Or, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ne permettent pas à l'État de demander réparation de son préjudice moral. La Cour de cassation a ainsi jugé, dans une décision n° 89-87207 du 18 juin 1991 qu'« *il résulte de l'article 11 [...] que, si l'État dispose d'une action directe lui permettant de se constituer partie civile contre l'auteur de menaces proférées envers un fonctionnaire, cette action a le même objet que celle qu'il peut exercer par voie de subrogation aux droits de la victime et, dès lors ne peut tendre qu'à lui permettre d'obtenir, de l'auteur des menaces, les sommes qu'il aurait lui-même versées au fonctionnaire victime [...]* ».

Dans l'hypothèse où les personnes publiques ne se placent pas sur le terrain de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elles conservent la faculté de se constituer partie civile devant la juridiction pénale, dès lors que les conditions posées par l'ar-

ticle 2 du code de procédure pénale, aux termes duquel « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* », sont réunies.

Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que dans le cas d'atteintes portées à des fonctionnaires, le ministre compétent n'est pas recevable à se constituer partie civile dans la mesure où il n'est pas personnellement victime de l'infraction.

En outre, l'action en réparation civile portée devant la juridiction pénale suppose qu'une plainte ait été déposée à l'encontre des parents des élèves concernés. Or, le directeur d'école concerné peut choisir de se placer exclusivement sur le terrain de la responsabilité civile, comme cela a été le cas dans une affaire similaire jugée par le tribunal de grande instance d'Angers le 27 juillet 2006 (LIJ n° 113, p. 17).

Dans ces conditions, une action de l'État en réparation de son préjudice moral, dirigée contre les familles à l'origine des accusations de violence injustement portées contre le directeur d'école n'apparaît pas possible.

- **Dossiers médicaux – Confidentialité**

Lettre DAJ B1 n° 07-123 du 11 avril 2007

Un médecin de prévention s'est interrogé sur les conditions d'utilisation d'un logiciel contenant des dossiers médicaux informatisés et sur la responsabilité du président de l'université dans laquelle il exerçait sur les conditions d'utilisation des logiciels mis en œuvre dans l'établissement.

La direction des affaires juridiques lui a apporté les éléments de réponse suivants :

L'article L. 712-2 du code de l'éducation énonce que « *le président dirige l'université. Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. [...] Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service* ».

Il appartient par ailleurs de procéder auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à la déclaration du fichier de dossiers médicaux qui sera créé dans le cadre de l'exploitation du logiciel en cause. En effet, l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que « *les traitements automa-*

tisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Dans le cadre de cette déclaration, l'article 30 de la loi du 6 janvier précitée dispose que la déclaration doit mentionner « *le ou les service(s) chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que, [...], les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées* ». Enfin, ce même article précise que « *le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission : [...] de tout changement affectant les informations mentionnées au I* ».

Or, les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé des personnes sont en principe interdits ainsi que le dispose le I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Ils ne sont admis que dans les conditions prévues par le 6° du II de l'article 8 lequel dispose que « *les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal* ».

En conséquence, une personne ne relevant pas des conditions énumérées à l'article 8 précité ne saurait accéder aux informations médicales concernant les agents de l'université contenues dans le logiciel médical. Or, cette application informatique a été conçue pour permettre la maintenance du logiciel sans que l'administrateur informatique puisse accéder aux données médicales. En effet, un administrateur informatique, qui pourrait être sollicité pour la résolution d'une panne informatique ne peut intervenir et accéder aux sources de données sans les clés (code utilisateur et mot de passe) que détiennent le (ou les) médecin(s) responsables(s) et les infirmières.

Les données sont en effet intégrées dans des tables distinctes (données administratives, données relatives aux utilisateurs, données médicales...) entre lesquelles il est impossible à un informaticien d'établir des liens (les données utilisateurs sont codées et cryptées). L'administrateur n'a donc en principe pas d'accès aux informations médicales contenues dans le logiciel.

Toutefois, si, de manière fortuite, l'administrateur de réseau devait avoir connaissance de données relatives à la santé des personnels, il serait tenu au secret professionnel. En cas de divulgation de ces informations, il serait alors passible des sanctions pénales prévues

par l'article 226-13 du code pénal, lequel dispose que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* », l'administration pouvant également mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

● **Établissement public d'enseignement supérieur – Président du Conseil d'administration – Limite d'âge**

Lettre DAJ B1 n° 07-126 du 11 avril 2007

Le directeur d'un grand établissement régi par l'article L. 717-1 du code de l'éducation a interrogé la direction des affaires juridiques sur la limite d'âge applicable au président du conseil d'administration de cet établissement.

L'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose qu'« *en l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement, la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'État est fixée à 65 ans* ».

Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel, y compris ceux constituant des grands établissements, qui les autorise à déroger à l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 précitée. Ainsi, l'article L. 717-1 du code de l'éducation ne prévoyant pas de dispositions particulières, la limite d'âge applicable au président du conseil d'administration d'un établissement est 65 ans.

Par ailleurs, si un président du conseil d'administration est atteint par la limite d'âge en cours de mandat, ses fonctions cessent de plein droit à la date anniversaire des 65 ans sans qu'il soit nécessaire de prendre un acte mettant fin à ses fonctions (CE, 09.01.2006, M. X, n° 281152) dans la mesure où aucune disposition du code de l'éducation concernant les grands établissements n'autorise à déroger aux dispositions de la loi du 13 septembre 1984. La jurisprudence a précisé, s'agissant des présidents d'université, qu'ils ne pouvaient « *légalement demeurer président de l'université* » dès lors qu'ils avaient atteint l'âge de 65 ans et nonobstant la durée du mandat pour laquelle ils avaient été élus (TA, Paris, 16.12.1992, M. M. MÉNARD ET LANAVÈRE, n° 9111818).

● **Président d'université – Délégation de compétence – Publicité**

Lettre DAJ B1 n° 07-119 du 11 avril 2007

Un président d'université a souhaité savoir si les décisions de délégation de compétence qu'il peut prendre ne sont opposables aux tiers qu'une fois publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture et si dans l'affirmative, cette obligation s'étend aussi aux décisions de délégation de signature prises par les directeurs d'UFR et de services communs en faveur des agents publics de la composante ou du service commun dont ils sont responsables. Les éléments de réponse suivants ont été apportés.

1) Un président d'université ne peut déléguer ses compétences que si un texte l'y autorise.

S'agissant des délégations de pouvoirs, seuls deux textes ouvrent au président d'université la faculté de donner délégation :

– l'article 3 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 modifié relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

– l'article 9 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui permet d'instituer des ordonnateurs secondaires.

S'agissant des délégations de signature, c'est l'article L. 712-2 du code de l'éducation qui en prévoit la possibilité.

2) Les décisions portant délégation de compétence, qui présentent le caractère d'actes réglementaires, ne sont pas opposables aux tiers avant leur publication.

En l'absence de texte prescrivant un mode défini de publication, il appartient à l'administration de déterminer le procédé qui, compte tenu de la nature et de l'objet de la décision, des circonstances d'espèce, de la qualité des destinataires et des personnes susceptibles d'être concernées, offre les meilleures garanties. Peu importe le procédé retenu, du moment qu'il est adapté à son objet et qu'il prodigue aux intéressés une connaissance complète de l'acte (TA Châlons-sur-Marne, 05.04.1994, Conseil départemental des parents d'élèves laïques de l'Aube, *Recueil Lebon*, p. 770; CAA, BORDEAUX, 16.12.1996, Office des migrations internationales, *Recueil Lebon*, p. 704).

Ainsi, dans la mesure où une délégation de signature accordée par un recteur émane d'une autorité administrative de l'État agissant dans les limites d'une

région, elle doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région (TA, POITIERS, 31.05.2006, Mme G.).

En revanche, une délégation accordée par un président d'université peut être publiée soit par insertion dans un bulletin officiel de l'université, soit par affichage.

En ce qui concerne la publicité sur un site intranet, à propos d'une décision réglementaire régissant la situation des personnels d'un établissement public, le Conseil d'État a jugé ce mode de publicité valable mais susceptible de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des intéressés « *qu'à la condition, d'une part, que l'information ainsi diffusée puisse être regardée, compte tenu notamment de sa durée, comme suffisante et, d'autre part, que le mode de publicité par voie électronique et les effets juridiques qui lui sont attachés aient été précisés par un acte réglementaire ayant lui-même été régulièrement publié* » (CE, 11.01.2006, Syndicat national CGT ANPE, n° 273665, cette décision sera publié aux tables du *Recueil Lebon*).

En toute hypothèse, les conditions générales posées par la jurisprudence pour considérer une publicité comme régulière, et notamment l'accessibilité de la décision à l'ensemble des personnes intéressées, doivent être prises en compte pour déterminer le site adapté (intranet ou Internet).

Sous réserve de respecter ces conditions, une délégation de signature ou de pouvoirs accordée par un président d'université peut être publiée par mise en ligne sur un site.

Les règles de publicité décrites ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux délégations de signature accordées par les directeurs d'UFR et de services communs aux agents publics de la composante ou du service public dont ils sont responsables.

● **Commissions de spécialistes – Remplacement d'un membre**

Lettre DAJ B1 n° 07-112 du 29 mars 2007

Un président d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les difficultés rencontrées pour remplacer un membre suppléant de la commission ayant fait défaut.

Le III de l'article 7 du décret n° 88-146 du 15 février 1988 modifié relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur fixe les conditions dans lesquelles les membres titulaires ou suppléants de ces commissions sont remplacés en cas d'interruption du

mandat ou de la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Ainsi, pour les membres élus, un membre titulaire est remplacé par son suppléant, le suppléant est remplacé par le premier candidat non élu de la liste. En cas d'épuisement de la liste, les membres titulaires de la commission de spécialistes élisent un enseignant chercheur ou assimilé de la même catégorie et de la même discipline. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection pour la catégorie concernée.

Pour les membres désignés, un membre titulaire est remplacé par son suppléant, un membre suppléant est remplacé par un membre désigné dans les mêmes conditions que celles fixées lors de la constitution de la commission et définies au 2° du II de l'article 3 du décret du 15 février 1988 précité.

Par ailleurs, le II de l'article 3 prévoit que les nominations dans les commissions de spécialistes « *sont faites par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés de rang égal à la catégorie considérée et complété par les membres élus de la commission de spécialistes appartenant à la catégorie* ». Il appartient donc au chef d'éta-

blissement de procéder au remplacement d'un membre d'une commission de spécialistes défaillant dans les conditions précisées ci-dessus.

Compte tenu des dispositions du décret du 15 février 1988 qui fixent les modalités permettant le remplacement des membres défaillants d'une commission de spécialistes et du risque que présente la composition irrégulière d'une commission sur la légalité des délibérations, il apparaît indispensable pour le bon déroulement des recrutements de procéder au remplacement du membre défaillant de la commission de spécialistes de la 12^e section de votre établissement (CE, 01.02.1999, M. GUIGOU, n° 176217).

Néanmoins, le nouveau membre ne pourra participer aux réunions de la commission de spécialistes constituée en jury que s'il est nommé avant la première réunion conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 9 du décret du 15 février 1988 précité qui dispose que « *lorsque les commissions de spécialistes sont constituées en jury de recrutement [...], siègent seuls, jusqu'à la fin des opérations du concours, les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants, qui ont participé avec voix délibérative à la première réunion du jury comportant l'examen des dossiers des candidats* ».

L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT

L'ouverture des établissements privés hors contrat est régie par les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre IV du code de l'éducation. Ce chapitre comporte trois sections consacrées respectivement à l'ouverture des établissements du 1^{er} degré (articles L. 441-1 à L. 441-4), à l'ouverture des établissements du 2nd degré (articles L. 441-5 à L. 441-9) et à l'ouverture des établissements d'enseignement technique (articles L. 441-10 à L. 441-13).

Pour chacune de ces catégories d'établissements, la loi prévoit des mécanismes semblables : l'ouverture de l'établissement est soumise à une procédure de déclaration préalable. À partir du moment où un dossier complet a été déposé, l'administration dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à l'ouverture. Si aucune opposition n'est formée dans le délai d'un mois, l'établissement peut ouvrir. Si une opposition est formée, il appartient au conseil académique de l'éducation nationale, siégeant en formation contentieuse, de juger du bien-fondé de cette opposition. La décision du conseil académique peut à son tour être contestée par la voie de l'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire. Les décisions de cette juridiction d'appel sont rendues en dernier ressort et ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

La procédure découle pour l'essentiel de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, dite loi FALLOUX. La loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire prévoyait un mécanisme plus simple dans lequel l'ouverture d'une école privée était seulement subordonnée à la présentation au maire d'un brevet de capacité et d'un certificat de bonne moralité. L'instauration d'une procédure d'opposition soumise à une juridiction spécialisée date de la loi du 15 mars 1850.

Les procédures applicables au 1^{er} degré, au 2nd degré et à l'enseignement technique comportent quelques différences tenant à la fois aux autorités habilitées à former opposition et aux motifs qui peuvent être invoqués pour justifier une opposition.

Dans le 1^{er} degré, la personne qui désire ouvrir une école privée doit déclarer son intention au maire de la commune et adresser également une déclaration à l'inspecteur d'académie, au préfet et au procureur de la République. L'opposition peut être formée par le maire ou par l'inspecteur d'académie. Le maire peut former opposition s'il juge que les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées de l'intérêt des

bonnes mœurs ou de l'hygiène. L'inspecteur d'académie, agissant soit d'office soit sur la requête du procureur de la République, peut former opposition dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Dans le 2nd degré, la déclaration est déposée auprès du recteur d'académie qui est chargé d'en donner avis au procureur de la République et au préfet. Ces trois autorités peuvent former opposition dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène. Le code de l'éducation, reprenant sur ce point la rédaction de la loi du 15 mars 1850, ne prévoit pas l'intervention du maire dans la procédure d'ouverture des établissements privés du 2nd degré. Le maire intervient cependant au titre de ses prérogatives en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Dans l'enseignement technique, la déclaration doit être formée à la fois auprès du maire et auprès du recteur d'académie, du préfet et du procureur de la République. Le maire peut former opposition s'il juge que les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent, de leur côté, former opposition dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'un établissement technique.

Ces dispositions sont anciennes et leur application ne va pas toujours sans poser des difficultés d'interprétation. Plusieurs questions ne sont pas expressément tranchées par les textes et ne le sont que partiellement par la jurisprudence.

Quelles sont les activités soumises à la procédure de déclaration préalable ?

La première question, dont on peut s'étonner qu'elle ne soit pas clairement tranchée à ce jour, est celle de la définition d'une école ou d'un établissement soumis aux procédures de déclaration des articles L. 441-1 et suivants du code de l'éducation.

Tout regroupement régulier d'enfants de plusieurs familles pour leur donner une instruction qui se présente comme un substitut de celle que pourrait leur donner l'école publique constitue incontestablement une école soumise aux procédures de déclaration décrite ci-dessus. C'est notamment ce qu'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 26 novembre 1903 auquel il est souvent fait référence.

Cet arrêt, publié au bulletin de la Cour de cassation, annule un arrêt de la cour d'appel de Bourges qui avait relaxé Mme Joséphine COULONNIER et Mme Louise-Marie-Eloïse DÉRUET du chef d'ouverture d'école sans déclaration préalable. La cour d'appel avait fondé la décision de relaxe sur la circonstance que les prévenues « *auraient seulement réuni trois enfants appartenant à deux familles, y compris celle de la personne chez qui l'enseignement était donné* » et sur ce que « *ce groupement avait lieu uniquement par suite des commodités et des convenances des deux familles habitant deux maisons très voisines* ». La Cour de cassation fonde son annulation sur le motif suivant: « *Attendu que si l'enseignement que le père fait donner en particulier à ses enfants échappe à la réglementation, il n'en est pas de même lorsqu'il y a réunion d'enfants de diverses familles; que, quelque limité que soit le nombre d'enfants qui sont admis, un pareil enseignement ne saurait être confondu avec l'enseignement domestique; qu'il rentre au contraire dans la catégorie des écoles libres, pour l'ouverture desquelles il est indispensable que l'instituteur fasse les déclarations prévues par les articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886; que les raisons pour lesquelles le groupement aurait eu lieu importent peu, l'infraction à ces articles étant indépendante de l'intention délictueuse* ».

Des interrogations subsistent en revanche sur la manière dont il convient de traiter les cours de soutien scolaire ou les activités éducatives organisées pendant les vacances scolaires. La loi du 18 décembre 1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire imposant désormais aux établissements privés hors contrat de respecter les normes minimales de connaissances définies aux articles D. 131-11 et suivants du code de l'éducation, il semblerait logique de considérer que le régime des établissements d'enseignement privés est réservé aux établissements qui accueillent des enfants qui ne sont pas scolarisés par ailleurs pour leur donner une instruction qui se présente comme une alternative à une autre forme de scolarisation. La pratique semble cependant retenir une interprétation plus large, dans laquelle toute activité éducative relativement régulière offrant un contenu proche de l'enseignement dispensé dans des établissements scolaires peut être qualifiée d'école au sens des dispositions sur l'ouverture des établissements privés hors contrat.

Qui est juge du caractère suffisant de la déclaration ?

Une autre question délicate est celle du contrôle du caractère complet de la déclaration. Les textes n'organisent en effet aucune procédure pour trancher les différends susceptibles de s'élever entre l'administration et la personne qui déclare son intention d'ouvrir un établissement privé sur la question de savoir si la déclaration est complète.

La récente affaire de l'ouverture d'un établissement privé hors contrat à Décines illustre jusqu'à la caricature la complexité des procédures en la matière.

Un premier projet d'ouverture avait fait l'objet d'une opposition fondée sur le caractère inadapté des locaux où il était prévu d'accueillir les élèves. Les porteurs du projet, tout en contestant cette première opposition devant le Conseil supérieur de l'éducation, ont déposé un deuxième dossier prévoyant l'ouverture de l'établissement dans de nouveaux locaux aménagés dans des bâtiments situés sur un ancien site industriel.

Alors que le Conseil supérieur de l'éducation était sur le point de statuer sur l'appel formé contre la première opposition, et que le recteur d'académie était sur le point de prendre position sur le deuxième dossier, l'auteur de la déclaration a adressé au recteur un courrier dans lequel il informait ce dernier qu'en raison d'un désaccord avec l'association responsable de la gestion de l'établissement sur son rôle en tant que directeur de l'établissement, il avait décidé de « *ne pas accepter ces conditions de travail* ». Il demandait en conséquence à reprendre ses fonctions de professeur de lycée professionnel.

Cette lettre fut interprétée par le recteur, par le ministère et par le Conseil supérieur de l'éducation comme un renoncement du porteur du projet. Dans la décision qu'il a rendue le 30 août 2006 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/35/MENJ0602335S.htm>), le Conseil supérieur de l'éducation a ainsi jugé, comme l'y invitait le ministère, que le renoncement du porteur du projet rendait sans objet l'appel formé contre la décision du conseil académique de l'éducation nationale confirmant l'opposition du recteur.

Par une décision du même jour, le recteur de l'académie de Lyon a formé une opposition à l'ouverture de l'établissement dans le cadre du deuxième dossier de déclaration en considérant que le renoncement du porteur du projet s'opposait à l'ouverture de l'établissement par une personne distincte du déclarant. En dépit des courriers de l'intéressé affirmant qu'il ne renonçait pas à assurer la direction de l'établissement, la décision d'opposition a été confirmée par le conseil académique de l'éducation nationale.

Devant le Conseil supérieur de l'éducation, saisi une deuxième fois en appel, le débat a porté sur la nature de la décision du recteur: s'agissait-il d'une opposition ou bien s'agissait-il d'une décision d'une autre nature, constatant que le dossier déposé ne permettait pas l'ouverture d'un établissement qui, parce que sa direction n'était pas assurée par le déclarant, était en réalité différent de celui pour lequel le dossier avait été déposé.

Le Conseil supérieur de l'éducation a estimé, dans sa décision du 8 novembre 2006, que la décision prise par le recteur le 30 août 2006 était bien une opposition. Après avoir constaté que l'opposition n'était pas fondée sur l'hygiène ni sur les bonnes mœurs, il en a déduit, non pas que le recteur avait commis une erreur de droit (raisonnement habituel lorsque l'administration prend une décision pour d'autres motifs que ceux qui peuvent légalement fonder sa décision) mais que le conseil académique de l'éducation nationale n'était pas compétent pour statuer sur une telle opposition (<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/1/MENJ0603178S.htm>). Tout en annulant, pour incompétence, la décision par laquelle le conseil académique de l'éducation nationale avait confirmé l'opposition, le Conseil supérieur a précisé, dans un communiqué de presse diffusé le jour même de sa décision, que « *la décision du recteur de l'académie de Lyon n'en subsiste pas moins* » et qu'il « *appartient [au déclarant] de saisir le juge compétent s'il s'y croit fondé* ».

Les porteurs du projet se tournèrent alors, comme les y invitait le Conseil supérieur de l'éducation, vers le tribunal administratif de Lyon qu'ils saisirent d'une demande d'annulation de la décision du 30 août 2006 et d'une demande de suspension de cette même décision selon la procédure du référé-liberté.

Admettant sa compétence pour statuer sur la requête, le juge des référés rejeta la demande de suspension par une ordonnance du 14 novembre 2006 en estimant que la position prise par le recteur de l'académie de Lyon, exigeant que le déclarant et le directeur effectif de l'établissement soient la même personne, n'était pas manifestement illégale.

Tout en poursuivant la procédure engagée devant le tribunal administratif contre la décision du 30 août 2006, les porteurs du projet ont déposé, le 21 novembre 2006, une troisième déclaration d'ouverture. Le 18 décembre 2006, le recteur de l'académie de Lyon forma une troisième opposition à l'ouverture de l'établissement en se fondant à titre principal sur les risques pour la santé et la sécurité liés à la fois à la pollution du site choisi pour accueillir les élèves et à la présence d'une installation du réseau gazier. À titre subsidiaire, le recteur soulignait que l'objection tirée de ce que le déclarant ne paraissait pas en mesure d'assurer la direction effective de l'établissement demeurait entière.

Le déclarant saisit le tribunal administratif de Lyon dès le 2 janvier 2007 d'une demande d'annulation de la décision d'opposition en tant qu'elle était fondée à titre subsidiaire sur l'absence de garantie quant à l'identité de la personne assurant la direction effective de l'établissement.

Parallèlement, cette opposition fut confirmée par un jugement du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lyon en date du 8 janvier 2006, fondé sur les risques inhérents à la présence d'une conduite de gaz à haute pression assortie d'une station de détente à proximité immédiate du bâtiment censé accueillir des élèves et sur les incertitudes subsistant quant à la pollution du sol et de la nappe phréatique.

Les porteurs du projet formèrent un troisième appel devant le Conseil supérieur de l'éducation dirigé cette fois contre le jugement du conseil académique de l'éducation nationale en date du 8 janvier 2006. Le Conseil supérieur de l'éducation fut convoqué pour le 28 février 2007.

Entre-temps, le tribunal administratif de Lyon rendit, le 14 février 2007, son jugement sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 30 août 2006 (décision d'opposition formée sur la deuxième déclaration d'ouverture). Il rejeta la requête, en retenant toutefois une motivation qui laissait entendre, quoi que de manière assez contestable, que la décision du 30 août 2006 ne faisait pas obstacle à l'ouverture de l'établissement. Ce jugement, qui semblait affirmer que l'établissement aurait pu ouvrir sur le fondement de la deuxième déclaration d'ouverture alors que le Conseil supérieur était sur le point de statuer sur l'opposition formée sur la troisième déclaration n'aida pas à clarifier un dossier déjà très compliqué.

Le temps du tribunal administratif et celui de la juridiction spécialisée se rejoignirent cependant à la fin du mois de février et permirent de mettre fin à cette saga contentieuse.

Le 22 février 2007, le tribunal administratif de Lyon rejeta la demande d'annulation de la décision du 18 décembre 2006 (troisième décision d'opposition) en tant qu'elle était fondée sur les doutes relatifs à la direction effective de l'établissement. Le tribunal constata en effet que le recteur, tout en émettant les doutes développés dans sa décision du 18 décembre, n'avait pas pour autant refusé d'enregistrer la déclaration du porteur du projet. Le tribunal en a déduit que les éléments évoqués par le recteur à titre subsidiaire ne pouvaient être regardés comme constituant une décision faisant grief.

Le dossier étant ainsi apuré de la question de la direction effective de l'établissement, le Conseil supérieur de l'éducation put concentrer son examen sur les autres motifs de la décision du 18 décembre 2006, confirmée par le conseil académique de l'éducation nationale. Il estima que les éléments du dossier qui lui était soumis ne permettaient pas de confirmer l'existence de risques tels pour la santé et la sécurité qu'ils justifient le maintien de l'opposition. Il annula

en conséquence la décision du conseil académique de l'éducation nationale et déclara que l'opposition à l'ouverture de l'établissement était levée en tant qu'elle se fondait sur des motifs d'hygiène et de sécurité (décision du 28 février 2007, publiée au *Bulletin officiel* du 27 avril 2007).

La présentation détaillée de cette affaire extraordinairement compliquée fait bien ressortir, par-delà les spécificités du cas d'espèce, la complexité du partage des rôles entre la juridiction spécialisée dans le jugement des oppositions fondées sur l'hygiène et les bonnes mœurs et la juridiction administrative de droit

commun qui semble compétente pour connaître des litiges relatifs au caractère complet – et régulier – de la déclaration.

Bien qu'il soit toujours délicat de retoucher des textes anciens et vénérables, *a fortiori* lorsqu'ils ont vocation à organiser l'exercice d'une liberté constitutionnelle, on ne peut s'empêcher de souhaiter qu'une réflexion soit engagée sur une possible simplification des règles applicables à l'ouverture des établissements privés hors contrat.

T. X.-G.

TEXTES OFFICIELS

de France et des académies
JORF, 12 juin 2007, p. 8 698

● Enseignants chercheurs et chercheurs – Rémunération

- Décret n° 2007-927 du 15 mai 2007 instituant une indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche JORF, 16 mai 2007, p. 9 201
- Arrêté du 15 mai 2007 fixant les règles relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du jury sélectionnant les bénéficiaires de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche JORF, 16 mai 2007, p. 9 227
- Arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche JORF, 16 mai 2007, p. 9 228
- Arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche JORF, 16 mai 2007, p. 9 228

Ces textes mettent en place un régime de rémunération complémentaire, de nature indemnitaire, à l'intention des personnels enseignants chercheurs et chercheurs, titulaires et non titulaires, quel que soit leur statut ou l'organisme qui les emploie, dont les travaux de recherche auront démontré « une qualité exceptionnelle ».

Cette indemnité est attribuée de plein droit aux personnalités ayant obtenu certaines distinctions scientifiques (comme le prix Nobel ou la Médaille d'or du CNRS). Elle est attribuée dans les autres cas, dans la limite d'un contingent annuel, après sélection par un jury. Elle est allouée pour une période de cinq ans maximum, renouvelable. Le montant maximum annuel par bénéficiaire est de 100 000 €.

● Institut de France – Règlement général – Règlement financier

- Décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut de France et des académies JORF, 12 mai 2007, p. 8 694
- Décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut

Les articles 35 à 38 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programmation pour la recherche ont transformé l'Institut de France et les académies qui le composent, jusque-là assimilés à des établissements publics administratifs, en « personnes morales de droit public à statut particulier » qui ne sont plus soumises à une autorité de tutelle (remplacée par la « protection du président de la République ») et demeurent soumises au seul contrôle de la Cour des comptes. Afin d'adapter les règlements qui régissent ces personnes morales à leur nouveau statut, les deux décrets approuvent respectivement un règlement général qui traite de l'organisation et du fonctionnement administratif de l'Institut et un règlement financier et abroge les textes réglementaires, datant du début du xx^e siècle, qui s'appliquaient jusque-là.

● Enseignants associés et invités – Rémunération

- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur JORF du 11 mai 2007, p. 8 444
- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Ces textes visent à prendre en compte les effets, pour les personnels associés et invités employés par les établissements publics d'enseignement supérieur, des réformes statutaires intervenus dans les corps d'enseignants chercheurs ces dernières années, et en particulier la suppression de la 1^{re} classe des maîtres de conférences. La rémunération des enseignants associés et invités étant déterminée par référence aux indices des différents corps et grades des enseignants chercheurs titulaires, ces réformes statutaires rendaient difficile cette détermination pour certains agents.

Les nouveaux textes unifient par ailleurs le régime de rémunération applicable aux différentes catégories d'enseignants associés ou invités, les personnels des disciplines médicales et odontologiques relevant désormais du même texte que les autres disciplines pour cette question.

● **Commission de déontologie**

– Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie JORF n° 99 du 27 avril 2007, p. 7505

Ce décret, applicable aux trois fonctions publiques comme l'était le décret n° 95-168 du 17 février 1995 qu'il abroge, précise les conditions d'application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa rédaction issue de l'article 18 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (cf. LIJ n° 113). Il énumère les activités interdites à certains fonctionnaires et agents non titulaires ayant cessé d'exercer temporairement ou définitivement leurs fonctions. Il précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie instituée par cette loi et de saisine de la commission selon que sa consultation revêt un caractère obligatoire ou facultatif. Il prévoit par ailleurs notamment que l'absence d'avis de la commission et que le silence gardé par l'administration après écoulement d'un certain délai à compter dans le premier cas de la saisine de cet organisme et dans le second de la réception de l'avis, valent respectivement avis favorable et décision conforme à cet avis.

Le titre II du décret comporte les mesures d'application des articles L. 413-1 à L. 413-16 du code de la recherche encourageant la valorisation de la recherche. Ces dispositions législatives prévoient l'intervention de la commission de déontologie lorsque les enseignants chercheurs ou les chercheurs demandent l'autorisation de participer à la création d'entreprises (article L. 431-1), d'apporter leur concours scientifique à une entreprise existante (article L. 413-8), de participer à son capital (L. 413-9) ou d'être membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme (article L. 413-12). Le décret impose à celui qui sollicite une de ces autorisations de fournir une explication détaillée du projet. La commission de déontologie peut être saisie par l'autorité dont relève l'agent ou par l'agent lui-même. Le décret précise que lorsque la commission de déontologie estime qu'une atteinte aux intérêts matériels ou moraux est portée au service public de la recherche, elle peut saisir l'autorité administrative compétente pour qu'elle retire l'autorisation dont bénéficie l'agent.

● **Cumul d'activités**

– Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents

non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État
JORF du 3 mai 2007

Le décret du 2 mai 2007 est pris pour l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique entrée en vigueur à compter de la publication dudit décret (article 45, IV. de la loi).

Il se substitue largement au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, qui est abrogé par l'article 23, I. de la loi du 2 février 2007, ainsi qu'au décret, qu'il abroge, n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés au 2^e alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 (dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi du 2 février 2007), qui était applicable à certaines catégories d'agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet.

L'exercice par les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public d'activités accessoires, autres que certaines activités bénévoles, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent. Ces activités sont désormais mentionnées aux articles 2 et 3 du décret.

La délivrance de l'autorisation prévue par les articles 5 et 6, doit intervenir dans un délai d'un mois, voire deux lorsque l'administration a invité l'agent à compléter sa demande de cumul d'activités à titre accessoire. L'absence de décision expresse écrite dans les délais prévus est considérée comme une autorisation implicite. Cependant, cette autorisation est révocable et, en cas de changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire, l'agent doit demander une nouvelle autorisation.

Le décret comporte par ailleurs des dispositions relatives aux modalités du cumul d'activités à l'occasion de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise (chapitre II dudit décret), prévu à l'article 25, II de la loi du 13 juillet 1983, et soumis à un régime de déclaration à l'autorité dont relève l'agent. L'administration apprécie, en liaison avec la commission de déontologie instituée par le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie, la compatibilité du cumul envisagé au regard

des obligations de service. Ce cumul d'activités peut être exercé pour une durée maximale d'un an prorogeable une fois.

De plus, le décret modifie l'article 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'État en supprimant l'exigence d'être employé de manière continue depuis au moins trois ans pour solliciter un congé sans rémunération pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Le décret du 2 mai 2007 précise enfin le régime de cumul d'activités applicables aux agents mentionnés au IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 qui occupent un emploi à temps non complet ou qui exercent des fonctions à temps incomplet (chapitre III dudit décret).

Ces catégories d'agents peuvent exercer plusieurs activités publiques, à la condition, toutefois, que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet. L'agent dans cette situation doit informer son administration de toute autre activité qu'il exerce (article 17).

Le décret ne fixe plus aucun plafond de rémunération de l'activité accessoire. L'obligation de reversement des sommes indûment perçues par un agent est prévue par le V de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 alors que l'article 18 du décret précise que la violation de ces nouvelles règles « expose l'agent à une sanction disciplinaire ».

Le présent décret s'applique aux demandes d'autorisation en cours d'instruction sur lesquelles il n'a pas encore été statué. Les autorisations accordées avant la publication dudit décret sont abrogées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret si elles n'ont pas fait auparavant l'objet d'une autorisation expresse par le chef de service.

- **Adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

- Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
JORF n° 101 du 29 avril 2007, p. 7640

Ce décret, qui abroge le décret n° 86-185 du 4 février 1986 relatif à l'affectation de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale dans des emplois de réadaptation, a pour objet d'étendre les possibilités pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui sont confrontés à une alté-

ration de leur état de santé les privant de la capacité d'assurer pleinement les missions correspondant à celles confiées aux membres de leur corps de bénéficiaire des mesures leur permettant de continuer à exercer une activité dans des conditions adaptées. Il prévoit à cet effet notamment que ces personnels peuvent bénéficier d'une affectation sur un poste adapté de courte durée (un an renouvelable dans la limite maximale de trois ans), ou de longue durée (quatre ans renouvelables), qui peut se traduire dans le premier cas par une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une autre administration.

- **Déconcentration – Gestion du personnel**

- Décret n° 2007-633 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale
JORF n° 101 du 29 avril 2007, p. 7641

Ce texte modifie le décret du 21 août 1985 afin de permettre au ministre de déléguer le pouvoir de prononcer les mises à disposition opérées dans le cadre du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007.

- **Élections aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

- Décret n° 2007-635 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections
JORF du 29 avril 2007, p. 7645

Ce décret modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 a modifié les attributions de la commission de contrôle des opérations électorales et, par voie de conséquence, les modalités d'organisation des opérations électorales et les attributions du président d'université ou du directeur d'établissement. Il apporte également des précisions sur la constitution des collèges électoraux et des listes électorales et les modes de scrutin.

Il est ajouté un article 2-1 qui confie au président de l'université ou au directeur de l'établissement la responsabilité de l'organisation des élections et qui impose la création d'un comité électoral consultatif interne à l'établissement chargé de l'assister pour l'en-

semble des opérations d'organisation. Ainsi, le chef d'établissement devient responsable de l'établissement des listes électorales, de leur affichage et de leur rectification en cas de réclamation. Il est également chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, de recevoir les procès-verbaux établis à l'issue des opérations électorales et de proclamer les résultats du scrutin. Il lui appartient de garantir à chaque liste de candidats une stricte égalité dans les moyens mis à disposition pour l'organisation de la campagne électorale. Il est également compétent pour désigner les agents chargés d'apposer les scellés sur les urnes lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée.

La commission de contrôle des opérations électorales devient l'organe devant lequel les recours contre les différentes étapes de l'organisation des élections et les élections sont formés. Il ne lui appartient plus d'arrêter les listes électorales avant leur affichage ni de certifier les listes devant servir de liste d'émargement et n'intervient qu'en cas de contestation sur le déroulement des opérations assurées sous la responsabilité du chef d'établissement. Elle ne vérifie plus l'éligibilité des candidats, sauf en cas de contestation. Les membres de la commission n'ont plus accès aux opérations de dépouillement.

Les magistrats affectés dans les cours administratives d'appel peuvent dorénavant être membre d'une commission de contrôle des opérations électorales. De même, il peut être fait appel aux membres honoraires du corps des magistrats des tribunaux et des cours administratives d'appel.

S'agissant des recours déposés devant le tribunal administratif, le délai lui permettant de statuer est porté à deux mois.

Les précisions intéressant les collèges électoraux concernent d'une part le collège des usagers du conseil scientifique limité aux personnes inscrites dans une formation de 3^e cycle telle que définie par l'article L. 612-7 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006. Le 3^e cycle doit s'entendre des formations par la recherche assurées dans le cadre des formations doctorales et donc aux seules personnes inscrites à la préparation du doctorat. D'autre part, les nouvelles dispositions du décret lèvent les ambiguïtés découlant de certaines positions statutaires des personnels enseignants en autorisant explicitement l'inscription sur les listes électorales des personnels enseignants chercheurs et enseignants bénéficiaires de décharges d'enseignement ou de service, de congé pour recherches et conversions thématiques. L'année universitaire constitue la période de référence pour apprécier la quotité de service d'enseignement assurée par les personnels enseignants. Enfin, le décret précise doréna-

vant la quotité de travail (au moins un mi-temps) et la durée d'emploi dans l'établissement au cours de l'année universitaire (dix mois) que doivent accomplir les agents non titulaires pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales.

Les nouvelles dispositions du décret suppriment la référence aux composantes pour la constitution des secteurs électoraux. Le critère permettant la fixation éventuelle de secteurs électoraux dans les statuts de l'établissement est déterminé à l'article L. 711-7 du code de l'éducation qui prévoit « *le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation* ».

Le mode de scrutin retenu lorsqu'un seul siège est à pourvoir, qu'il s'agisse de la constitution du collège ou d'un renouvellement partiel, est le scrutin majoritaire à un tour.

Pour ce qui concerne l'organisation matérielle des opérations électorales, le décret met dorénavant à la charge de l'établissement l'envoi des professions de foi des listes déposées par les étudiants par voie électronique ou par voie postale. Il est à noter que l'envoi électronique n'est possible que si l'établissement met à la disposition de chacun de ses étudiants une adresse mèl. Il appartient néanmoins au chef d'établissement de fixer les conditions et les délais de dépôt des professions de foi afin de permettre leur acheminement dans de bonnes conditions. Par ailleurs, les déclarations de candidature des étudiants doivent être accompagnées d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou d'un certificat de scolarité.

Les dispositions concernant les nouvelles compétences des chefs d'établissement, la constitution des collèges électoraux, les modes de scrutin entrent en vigueur pour les opérations électorales organisées postérieurement à la publication du décret. Les dispositions concernant le changement d'attribution de la commission de contrôle des opérations électorales n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} octobre 2007.

● **Vote électronique – Représentants du personnel**

- *Décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail*
JORF n° 99 du 27 avril 2007, p. 7492

Ce décret est pris en application de l'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui a modifié les articles

L. 423-13 et L. 433-9 du code du travail pour ouvrir la possibilité d'élire par voie électronique les délégués du personnel ou les délégués des comités d'entreprise.

Ce vote électronique peut intervenir sur le lieu de travail (vote sur kiosque à voter) ou à distance (par un réseau extranet), le choix relevant d'un accord d'entreprise ou d'un accord de groupe où sont représentés les partenaires sociaux.

Le décret autorise le chef d'entreprise à recourir à un prestataire extérieur pour concevoir et mettre en place le système de vote électronique retenu.

NB : Il existe un précédent en matière d'élections professionnelles de vote à distance par voie électronique institué également par décret en Conseil d'État : le décret n° 2002-1306 du 28 octobre 2002 modifiant le décret n° 91-1197

du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et instituant le vote à distance par voie électronique pour l'élection des membres du Conseil national des barreaux.

S'agissant de l'élection des représentants des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le décret n° 2004-1326 du 3 décembre 2004 prévoit que les opérations de vote pour l'élection de cette catégorie de représentants peuvent être réalisées par voie électronique. L'arrêté du 3 décembre 2004 pris pour son application en limite la portée. En effet, pour les EPCSCP qui le souhaitent, le vote est effectué à partir de terminaux de vote disposés dans les bureaux de vote et reliés aux systèmes informatiques susmentionnés, appelé « urnes électroniques ». Ce dispositif, qui n'a été retenu que par un nombre très limité d'universités, n'autorise donc pas en l'état du droit un vote électronique à distance.



mensuel d'informations économiques et sociales

écoflash

Synthèse portant sur les thèmes les plus divers, cette publication est un outil précieux de formation et d'actualisation des connaissances. Conçu par des spécialistes pour répondre aux besoins des enseignants trop souvent noyés dans la masse d'informations, écoflash fait le point sur les recherches les plus récentes et s'appuie sur des données de longue période. Il va à l'essentiel et fait le tour de la question.

Derniers numéros parus

- N° 209 – juin 2006, Le commerce extérieur de l'Union européenne
- N° 210 – septembre 2006, L'évolution du financement de la Sécurité sociale
- N° 211 – octobre 2006, Financement de la Sécurité sociale : quel avenir ?
- N° 212 – novembre 2006, Les normes sociales : nouvelle mode ou nouvelle régulation sociale ?
- N° 213 – décembre 2006, Les pratiques sportives
- N° 214 – janvier 2007, La politique monétaire américaine de Greenspan à Bernanke.

Abonnement

10 numéros | an : 21,50 €
(tarif valable jusqu'au 31.07.2007)
À commander auprès du CNDP,
Agence comptable abonnement
Téléport 1 @4 | BP 80158
86961 Futuroscope cedex,
ou auprès du CRDP de votre académie

Vente à l'unité

À la Librairie de l'Éducation
13, rue du Four | 75006 Paris
T 01 46 34 54 80 | Métro Mabillon
Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr/cndp_reseau
En ligne sur www.sceren.fr
rubrique Cyberlibrairie



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP-CRDP]

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

Nom :

Établissement :

N° et rue :

Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

Lettre d'Information Juridique

(juillet-août-septembre 2007)

LES INDEX

Le dernier numéro de l'année scolaire est traditionnellement consacré à la publication de l'index annuel. Outre les rubriques permanentes, figureront les index suivants :

Index des décisions jurisprudentielles

Index des consultations

Index des chroniques

Index « Le point sur »

Index des textes officiels

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2575



9 771265 673001 07 1 16